Parlement européen
2024-2029

Commission des budgets
Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0040(COD)

12.5.2025

AMENDEMENTS
24 - 172

Projet de rapport
Aura Salla, Irene Tinagli
(PE773.087v01-00)

modifiant les règlements (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2015/1017 et (UE) 2021/1153 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/523 et la simplification des obligations en matière de présentation de rapports

Proposition de règlement
(COM(2025)0084 – 2025/0040(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 24
Damian Boeselager, Rasmus Nordqvist
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union est confrontée à des besoins de financement considérables pour réaliser ses objectifs dans les domaines de l'innovation, de la transition ***propre*** et numérique, des investissements sociaux et des compétences alors même qu'elle fait face à un contexte difficile qui affecte sa compétitivité et sa base industrielle, et qui est marqué par l'évolution de la dynamique mondiale, la lenteur de la croissance économique, l'accélération du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, la concurrence technologique et la montée des tensions géopolitiques.	(1) L'Union est confrontée à des besoins de financement considérables pour réaliser ses objectifs dans les domaines de l'innovation, de la transition ***écologique*** et numérique, des investissements sociaux et des compétences alors même qu'elle fait face à un contexte difficile qui affecte sa compétitivité et sa base industrielle, et qui est marqué par l'évolution de la dynamique mondiale, la lenteur de la croissance économique, l'accélération du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, la concurrence technologique et la montée des tensions géopolitiques. ***Dans ce contexte, il est essentiel d'accroître l'autonomie de l'Union, notamment dans le domaine de l'énergie, en soutenant les investissements qui renforcent un système énergétique résilient, fondé sur les énergies renouvelables et efficace, afin de réduire les dépendances et de préserver la stabilité économique et politique.***

Or. en

Amendement 25
Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union est confrontée à des besoins de financement considérables pour réaliser ses objectifs dans les domaines de	(1) L'Union est confrontée à des besoins de financement considérables***, qui devraient être satisfaits de manière***

l'innovation, de la transition propre et numérique, des investissements sociaux et des compétences alors même qu'elle fait face à un contexte difficile qui affecte sa compétitivité et sa base industrielle, et qui est marqué par l'évolution de la dynamique mondiale, la lenteur de la croissance économique, l'accélération du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, la concurrence technologique et la montée des tensions géopolitiques.	***proportionnée, dans le respect des contraintes budgétaires de l'Union et en évitant un recours excessif à des garanties financières accrues,*** pour réaliser ses objectifs dans les domaines de l'innovation, de la transition propre et numérique, des investissements sociaux et des compétences alors même qu'elle fait face à un contexte difficile qui affecte sa compétitivité et sa base industrielle, et qui est marqué par l'évolution de la dynamique mondiale, la lenteur de la croissance économique, l'accélération du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, la concurrence technologique et la montée des tensions géopolitiques.

Or. en

Amendement 26
Angéline Furet

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union ***est confrontée à des*** besoins de financement ***considérables*** pour réaliser ses objectifs dans les domaines de l'innovation, de la transition propre et numérique, des investissements sociaux et des compétences alors même qu'elle fait face à un contexte difficile qui affecte sa compétitivité et sa base industrielle, et qui est marqué par l'évolution de la dynamique mondiale, la lenteur de la croissance économique, l'accélération du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, la concurrence technologique et la montée des tensions géopolitiques.	(1) ***Alors que*** l'Union ***devrait d'abord recentrer son budget sur ses propres compétences, l'expression de ses*** besoins de financement ***est considérable*** pour réaliser ses objectifs dans les domaines de l'innovation, de la transition propre et numérique, des investissements sociaux et des compétences alors même qu'elle fait face à un contexte difficile qui affecte sa compétitivité et sa base industrielle, et qui est marqué par l'évolution de la dynamique mondiale, la lenteur de la croissance économique, l'accélération du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, la concurrence technologique et la montée des tensions géopolitiques.

Or. fr

Amendement 27
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union est confrontée à des besoins de financement considérables pour réaliser ses objectifs dans les domaines de l'innovation, de la transition propre et numérique, des investissements sociaux et des compétences alors même qu'elle fait face à un contexte difficile qui affecte sa compétitivité et sa base industrielle, et qui est marqué par l'évolution de la dynamique mondiale, la lenteur de la croissance économique, l'accélération du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, la concurrence technologique et la montée des tensions géopolitiques.	(1) L'Union est confrontée à des besoins de financement considérables pour réaliser ses objectifs dans les domaines ***de la défense,*** de l'innovation, de la transition propre et numérique, des investissements sociaux et des compétences alors même qu'elle fait face à un contexte difficile qui affecte sa compétitivité et sa base industrielle, et qui est marqué par l'évolution de la dynamique mondiale, la lenteur de la croissance économique, l'accélération du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, la concurrence technologique et la montée des tensions géopolitiques.

Or. en

Amendement 28
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union est confrontée à des besoins de financement considérables pour réaliser ses objectifs dans les domaines de l'innovation, de la transition propre et numérique, des investissements ***sociaux*** et des compétences alors même qu'elle fait face à un contexte difficile qui affecte sa compétitivité et sa base industrielle, et qui est marqué par l'évolution de la dynamique mondiale, la lenteur de la croissance économique, l'accélération du changement	(1) L'Union est confrontée à des besoins de financement considérables pour réaliser ses objectifs dans les domaines de l'innovation, de la transition propre et numérique, des investissements et des compétences alors même qu'elle fait face à un contexte difficile qui affecte sa compétitivité et sa base industrielle, et qui est marqué par l'évolution de la dynamique mondiale, la lenteur de la croissance économique, l'accélération du changement

climatique et de la dégradation de l'environnement, la concurrence technologique et la montée des tensions géopolitiques.

climatique et de la dégradation de l'environnement, la concurrence technologique et la montée des tensions géopolitiques.

Or. en

Amendement 29
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le fondement des programmes InvestEU et de l'EFSI repose sur l'additionnalité et l'effet de levier de la garantie budgétaire de l'Union, ce qui permet notamment l'expansion de technologies et d'entreprises nouvelles et innovantes ainsi que la réduction des risques liés aux investissements pour les investisseurs privés. Toutefois, la mise en œuvre de ces programmes dépend du profil de risque des partenaires chargés de la mise en œuvre et comprend souvent des instruments et des conditions de financement beaucoup plus réticents au risque que ce que prévoit le règlement en tant qu'objectif des programmes de l'Union. Le programme InvestEU étant le seul programme de financement par fonds propres et par emprunt de l'Union, le Parlement devrait mieux contrôler que la garantie de l'Union est utilisée conformément à son objectif initial, qui consiste à favoriser la croissance durable et la compétitivité avec une véritable additionnalité par rapport aux investisseurs privés.

Or. en

Amendement 30

Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) D'après le rapport Draghi, les besoins d'investissements supplémentaires cumulés en Europe seront compris entre 750 000 000 et 800 000 000 000 EUR par an d'ici à 2030. Sur ce montant, une part considérable est consacrée à la transition écologique et numérique. Il est essentiel de garantir des investissements publics et privés suffisants pour stimuler la croissance de la productivité et réaliser les objectifs de l'Union, mobiliser les investissements privés pour décarboner l'industrie, accélérer la production, le stockage et le déploiement d'énergie propre et l'électrification, renforcer les interconnexions et les réseaux, faire progresser des modèles d'entreprise durables et circulaires, encourager la rénovation des bâtiments, développer la fabrication de technologies propres, les technologies numériques et leur diffusion dans tous les secteurs économiques.	(2) D'après le rapport Draghi, les besoins d'investissements supplémentaires cumulés en Europe seront compris entre 750 000 000 et 800 000 000 000 EUR par an d'ici à 2030. Sur ce montant, une part considérable est consacrée à la transition écologique et numérique. Il est essentiel de garantir des investissements publics et privés suffisants pour stimuler la croissance de la productivité et réaliser les objectifs de l'Union ***dans tous les secteurs économiques, y compris les PME, qui sont confrontées à des obstacles spécifiques en matière d'accès au financement et dont la contribution à l'innovation et à la résilience économique locale devrait bénéficier d'un meilleur soutien***, mobiliser les investissements privés pour décarboner l'industrie, accélérer la production, le stockage et le déploiement d'énergie propre et l'électrification, renforcer les interconnexions et les réseaux, faire progresser des modèles d'entreprise durables et circulaires, encourager la rénovation des bâtiments, développer la fabrication de technologies propres, les technologies numériques et leur diffusion dans tous les secteurs économiques.

Or. en

Amendement 31
Damian Boeselager, Rasmus Nordqvist
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) D'après le rapport Draghi, les besoins d'investissements supplémentaires cumulés en Europe seront compris entre 750 000 000 et 800 000 000 000 EUR par an d'ici à 2030. Sur ce montant, une part considérable est consacrée à la transition écologique et numérique. Il est essentiel de garantir des investissements publics et privés suffisants pour stimuler la croissance de la productivité et réaliser les objectifs de l'Union, mobiliser les investissements privés pour décarboner l'industrie, accélérer la production, le stockage et le déploiement d'énergie propre et l'électrification, renforcer les interconnexions et les réseaux, faire progresser des modèles d'entreprise durables et circulaires, encourager la rénovation des bâtiments, développer la fabrication de technologies propres, les technologies numériques et leur diffusion dans tous les secteurs économiques.	(2) D'après le rapport Draghi, les besoins d'investissements supplémentaires cumulés en Europe seront compris entre 750 000 000 et 800 000 000 000 EUR par an d'ici à 2030***, dont 450 000 000 000 EUR pour la seule transition énergétique***. Sur ce montant, une part considérable est consacrée à la transition écologique et numérique. Il est essentiel de garantir des investissements publics et privés suffisants pour stimuler la croissance de la productivité et réaliser les objectifs de l'Union, mobiliser les investissements privés pour décarboner l'industrie, accélérer la production, le stockage et le déploiement d'énergie propre et l'électrification, renforcer les interconnexions et les réseaux, faire progresser des modèles d'entreprise durables et circulaires, encourager la rénovation des bâtiments, développer la fabrication de technologies propres, les technologies numériques et leur diffusion dans tous les secteurs économiques.

Or. en

Amendement 32
Bruno Gonçalves

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) D'après le rapport Draghi, les besoins d'investissements supplémentaires cumulés en Europe seront compris entre 750 000 000 et 800 000 000 000 EUR par an d'ici à 2030. Sur ce montant, une part considérable est consacrée à la transition écologique et numérique. Il est essentiel de garantir des investissements publics et privés suffisants pour stimuler la croissance de la productivité et réaliser les	(2) D'après le rapport Draghi, les besoins d'investissements supplémentaires cumulés en Europe seront compris entre 750 000 000 et 800 000 000 000 EUR par an d'ici à 2030. Sur ce montant, une part considérable est consacrée à la transition écologique et numérique. Il est essentiel de garantir des investissements publics et privés suffisants pour stimuler la croissance de la productivité et réaliser les

objectifs de l'Union, mobiliser les investissements privés pour décarboner l'industrie, accélérer la production, le stockage et le déploiement d'énergie propre et l'électrification, renforcer les interconnexions et les réseaux, faire progresser des modèles d'entreprise durables et circulaires, encourager la rénovation des bâtiments, développer la fabrication de technologies propres, les technologies numériques et leur diffusion dans tous les secteurs économiques.

objectifs de l'Union, mobiliser les investissements privés pour décarboner l'industrie, accélérer la production, le stockage et le déploiement d'énergie propre et l'électrification, renforcer les interconnexions et les réseaux, faire progresser des modèles d'entreprise durables et circulaires, encourager la rénovation des bâtiments ***et accroître la disponibilité de logements abordables***, développer la fabrication de technologies propres, les technologies numériques et leur diffusion dans tous les secteurs économiques.

Or. en

Amendement 33
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) D'après le rapport Draghi, les besoins d'investissements supplémentaires cumulés en Europe seront compris entre 750 000 000 et 800 000 000 000 EUR par an d'ici à 2030. Sur ce montant, une part considérable est consacrée à la transition écologique et numérique. Il est essentiel de garantir des investissements publics et privés suffisants pour stimuler la croissance de la productivité et réaliser les objectifs de l'Union, mobiliser les investissements privés pour décarboner l'industrie, accélérer la production, le stockage et le déploiement d'énergie propre et l'électrification***, renforcer les*** interconnexions et ***les*** réseaux, faire progresser des modèles d'entreprise durables et circulaires, encourager la rénovation des bâtiments, développer la fabrication de technologies propres, les technologies numériques et leur diffusion	(2) D'après le rapport Draghi, les besoins d'investissements supplémentaires cumulés en Europe seront compris entre 750 000 000 et 800 000 000 000 EUR par an d'ici à 2030. Sur ce montant, une part considérable est consacrée à la transition écologique et numérique. Il est essentiel de garantir des investissements publics et privés suffisants pour stimuler la croissance de la productivité et réaliser les objectifs de l'Union, mobiliser les investissements privés pour décarboner l'industrie, accélérer la production, le stockage et le déploiement d'énergie propre et l'électrification ***par un renforcement substantiel des*** interconnexions et ***des*** réseaux, faire progresser des modèles d'entreprise durables et circulaires, encourager la rénovation des bâtiments, développer la fabrication de technologies propres, les technologies numériques et leur diffusion

dans tous les secteurs économiques.	dans tous les secteurs économiques.

Or. en

Amendement 34
Gerben-Jan Gerbrandy, Stine Bosse, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) D'après le rapport Draghi, les besoins d'investissements supplémentaires cumulés en Europe seront compris entre 750 000 000 et 800 000 000 000 EUR par an d'ici à 2030. Sur ce montant, une part considérable est consacrée à la transition écologique et numérique. Il est essentiel de garantir des investissements publics et privés suffisants pour stimuler la croissance de la productivité et réaliser les objectifs de l'Union, mobiliser les investissements privés pour décarboner l'industrie, accélérer la production, le stockage et le déploiement d'énergie propre et l'électrification, renforcer les interconnexions et les réseaux, faire progresser des modèles d'entreprise durables et circulaires, encourager la rénovation des bâtiments, développer la fabrication de technologies propres, les technologies numériques et leur diffusion dans tous les secteurs économiques.	(2) D'après le rapport Draghi, les besoins d'investissements supplémentaires cumulés en Europe seront compris entre 750 000 000 et 800 000 000 000 EUR par an d'ici à 2030. Sur ce montant, une part considérable est consacrée à la transition écologique et numérique. Il est essentiel de garantir des investissements publics et privés suffisants pour stimuler la croissance de la productivité et réaliser les objectifs de l'Union, mobiliser les investissements privés pour décarboner l'industrie, accélérer la production, le stockage et le déploiement d'énergie propre et l'électrification, renforcer les interconnexions et les réseaux, faire progresser des modèles d'entreprise durables et circulaires, encourager la rénovation ***durable*** des bâtiments, développer la fabrication de technologies propres, les technologies numériques et leur diffusion dans tous les secteurs économiques.

Or. en

Amendement 35
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Compte tenu de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, des dépenses nationales et européennes accrues sont nécessaires pour renforcer les capacités européennes de défense et soutenir la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE). Plus récemment, la Commission a présenté le plan Préparation à l'horizon 2030 visant à augmenter de manière significative les dépenses de l'Europe en matière de sécurité et de défense. InvestEU permet aux opérations de financement et d'investissement de développer l'industrie de la défense et la mobilité militaire de l'Union, y compris un soutien financier aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises à moyenne capitalisation. L'augmentation du montant disponible au titre des volets concernés permettrait d'accroître le soutien d'InvestEU en faveur de cette priorité essentielle. Il convient d'étudier la possibilité de canaliser les ressources du programme SAFE vers le compartiment «États membres» d'InvestEU afin de permettre des investissements plus importants dans les projets de défense.

Or. en

Amendement 36
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'Europe traverse une crise du logement qui repose sur deux défaillances du marché: une pénurie de logements abordables et de logements sociaux, et une incapacité à combler le déficit

d'efficacité énergétique. Selon l'analyse réalisée par le Groupe BEI, un investissement annuel de 300 000 000 000 à 400 000 000 000 EUR est nécessaire uniquement pour la construction et la rénovation. À cet égard, la Commission présentera un tout premier plan européen pour des logements abordables et collabore avec le Groupe BEI, les banques et institutions nationales de développement et les institutions financières internationales afin de développer une plateforme européenne d'investissement pour des logements abordables et durables. L'augmentation du montant disponible au titre du volet d'action «Investissements sociaux et compétences» permettrait d'accroître le soutien offert par InvestEU pour faire face à ces difficultés, tout en encourageant les partenariats public-privé et les collaborations internationales pour les relever efficacement.

Or. en

Amendement 37
Niels Fuglsang, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'évolution de l'environnement de sécurité de l'Union exige des investissements urgents et stratégiques dans la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE). En s'appuyant sur le plan Préparation à l'horizon 2030 de la Commission et sur des initiatives complémentaires telles que l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) et le programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP), InvestEU devrait

mobiliser des ressources financières accrues pour soutenir le développement, la mise à l'échelle et le déploiement des technologies de défense. La Commission et les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient notamment améliorer la visibilité et l'accessibilité des instruments de financement pour les PME, les entreprises à moyenne capitalisation et les start-up de la chaîne d'approvisionnement du secteur de la défense, y compris celles qui développent des technologies à double usage et des technologies émergentes de rupture.

Or. en

Amendement 38
Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy, Stine Bosse

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'Europe traverse une crise du logement qui repose sur deux défaillances du marché: une pénurie de logements abordables et de logements sociaux, et une incapacité à combler le déficit d'efficacité énergétique. Selon l'analyse réalisée par le Groupe BEI, un investissement annuel de 300 000 000 000 à 400 000 000 000 EUR est nécessaire uniquement pour la construction et la rénovation. À cet égard, la Commission présentera un tout premier plan européen pour des logements abordables et collabore avec le Groupe BEI, les banques et institutions nationales de développement et les institutions financières internationales afin de développer une plateforme européenne d'investissement pour des logements abordables et durables. L'augmentation proportionnelle du montant disponible au titre du volet d'action «Investissements

sociaux et compétences» permettrait d'accroître le soutien d'InvestEU en faveur de cette priorité essentielle.

Or. en

Amendement 39
Evelyn Regner

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'Union est confrontée à une crise du logement caractérisée par deux défaillances structurelles persistantes du marché: une pénurie chronique de logements abordables et un taux insuffisant de rénovation énergétique. Selon les estimations du Groupe Banque européenne d'investissement, les besoins annuels d'investissement pour relever ces défis se situent entre 300 000 000 000 et 400 000 000 000 EUR. En réponse à cette situation, la Commission a lancé l'initiative européenne en faveur des logements abordables. Dans ce contexte, les projets de logements abordables développés par des entités à profit limité offrant des loyers basés sur les principes de recouvrement des coûts constituent un instrument essentiel pour promouvoir la cohésion sociale et assurer un accès effectif à un logement approprié, conformément aux objectifs du socle européen des droits sociaux.

Or. en

Amendement 40
Damian Boeselager, Rasmus Nordqvist
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'Union est confrontée à une grave crise du logement. Selon Eurostat, entre 2010 et 2022, les prix des logements ont augmenté de 47 %, privant de nombreux Européens de l'accès à un logement abordable. En outre, 46 millions d'Européens vivent dans une situation de précarité énergétique. Les besoins d'investissement pour promouvoir un logement abordable et durable sont considérables. La plateforme paneuropéenne d'investissement pour des logements abordables et durables de la Commission et du Groupe BEI devrait fournir 10 000 000 000 EUR d'investissements au cours des deux prochaines années. Néanmoins, des investissements supplémentaires sont nécessaires et l'augmentation du montant disponible au titre du volet d'action «Investissements sociaux et compétences» permettrait à InvestEU de contribuer davantage à combler ce déficit.

Or. en

Amendement 41
Enikő Győri, Paolo Borchia, Jorge Martín Frías, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les petites et moyennes entreprises (PME), qui constituent l'épine dorsale de l'économie européenne et contribuent de manière significative à l'innovation, à la productivité et à la croissance, sont confrontées à des défis croissants en matière de compétitivité, notamment une bureaucratie excessive, des prix de

l'énergie élevés, un environnement commercial hostile et un accès difficile au financement. Ces obstacles entravent sérieusement leur capacité à se développer et à innover.

Or. en

Amendement 42
Gerben-Jan Gerbrandy, Stine Bosse, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La dépendance énergétique à l'égard des combustibles fossiles importés constitue une menace existentielle pour l'économie et la sécurité. InvestEU joue un rôle important dans le déblocage des investissements massifs nécessaires pour assurer la transition vers un système énergétique renouvelable et indépendant.

Or. en

Amendement 43
Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy, Stine Bosse

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Compte tenu de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, des dépenses nationales et européennes accrues sont nécessaires pour renforcer les capacités européennes de défense et soutenir la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE). Plus récemment, la Commission a présenté le plan Préparation à l'horizon 2030 visant à

augmenter de manière significative les dépenses de l'Europe en matière de sécurité et de défense. InvestEU permet aux opérations de financement et d'investissement de développer l'industrie de la défense et la mobilité militaire de l'Union, y compris un soutien financier aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises à moyenne capitalisation. L'augmentation proportionnelle du montant disponible au titre des volets concernés permettrait d'accroître le soutien d'InvestEU en faveur de cette priorité essentielle.

Or. en

Amendement 44
Enikő Győri, Paolo Borchia, Jorge Martín Frías, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) En raison des graves problèmes de compétitivité et des difficultés d'accès au financement pour les PME, il est nécessaire d'augmenter la garantie fournie dans le cadre du volet d'action «PME» d'au moins 50 % de la garantie supplémentaire de 2 500 000 000 EUR introduite par le présent règlement. Cette augmentation devrait permettre aux PME de recevoir le soutien financier nécessaire pour surmonter leurs difficultés, se développer et contribuer à la compétitivité économique de l'Union.

Or. en

Amendement 45
Bruno Gonçalves

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le Fonds InvestEU est le principal outil disponible à l'échelle de l'UE pour mobiliser des financements publics et privés à l'appui d'un large éventail de priorités d'action de l'Union. Par l'intermédiaire de son réseau global de partenaires chargés de la mise en œuvre, dont la Banque européenne d'investissement (BEI), le Fonds européen d'investissement (FEI), d'autres institutions financières internationales et banques et institutions nationales de développement, le Fonds InvestEU fournit des financements indispensables au moyen de sa capacité de partage des risques. L'évaluation intermédiaire d'InvestEU a souligné que les garanties budgétaires étaient intrinsèquement efficaces pour le budget de l'UE et a confirmé que le programme était en bonne voie pour mobiliser des investissements, avec une incidence notable sur l'économie réelle. ***Toutefois,*** les approbations d'opérations de financement et d'investissement au titre d'InvestEU ont été fortement concentrées en début de période ***et*** si aucune mesure n'est prise pour remédier à la question, certains produits financiers pourraient ne plus obtenir d'approbation après 2025.	(3) Le Fonds InvestEU est le principal outil disponible à l'échelle de l'UE pour mobiliser des financements publics et privés à l'appui d'un large éventail de priorités d'action de l'Union. Par l'intermédiaire de son réseau global de partenaires chargés de la mise en œuvre, dont la Banque européenne d'investissement (BEI), le Fonds européen d'investissement (FEI), d'autres institutions financières internationales et banques et institutions nationales de développement, le Fonds InvestEU fournit des financements indispensables au moyen de sa capacité de partage des risques. L'évaluation intermédiaire d'InvestEU a souligné que les garanties budgétaires étaient intrinsèquement efficaces pour le budget de l'UE et a confirmé que le programme était en bonne voie pour mobiliser des investissements, avec une incidence notable sur l'économie réelle. ***Étant donné que*** les approbations d'opérations de financement et d'investissement au titre d'InvestEU ont été fortement concentrées en début de période***,*** si aucune mesure n'est prise pour remédier à la question, certains produits financiers pourraient ne plus obtenir d'approbation après 2025. ***Ces résultats indiquent que les procédures administratives actuelles ne constituent pas un obstacle aux approbations dans le cadre du programme, ce qui suggère que, bien que bienvenus et souhaitables, les efforts de simplification devraient être soigneusement ciblés et dûment justifiés.***

Or. en

Amendement 46
Angéline Furet

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le Fonds InvestEU est le principal outil disponible à l'échelle de l'UE pour mobiliser des financements publics et privés à l'appui d'un large éventail de priorités d'action de l'Union. Par l'intermédiaire de son réseau global de partenaires chargés de la mise en œuvre, dont la Banque européenne d'investissement (BEI), le Fonds européen d'investissement (FEI), d'autres institutions financières internationales et banques et institutions nationales de développement, le Fonds InvestEU fournit des financements indispensables au moyen de sa capacité de partage des risques. L'évaluation intermédiaire d'InvestEU a souligné que les garanties budgétaires étaient intrinsèquement efficaces pour le budget de l'UE et a confirmé que le programme était en bonne voie pour mobiliser des investissements, avec une incidence notable sur l'économie réelle. Toutefois, ***les approbations d'opérations de financement et d'investissement au titre d'InvestEU ont été fortement concentrées en début de période et si aucune mesure n'est prise pour remédier à la question, certains produits financiers pourraient ne plus obtenir d'approbation après 2025***.	(3) Le Fonds InvestEU est le principal outil disponible à l'échelle de l'UE pour mobiliser des financements publics et privés à l'appui d'un large éventail de priorités d'action de l'Union. Par l'intermédiaire de son réseau global de partenaires chargés de la mise en œuvre, dont la Banque européenne d'investissement (BEI), le Fonds européen d'investissement (FEI), d'autres institutions financières internationales et banques et institutions nationales de développement, le Fonds InvestEU fournit des financements indispensables au moyen de sa capacité de partage des risques. L'évaluation intermédiaire d'InvestEU a souligné que les garanties budgétaires étaient intrinsèquement efficaces pour le budget de l'UE et a confirmé que le programme était en bonne voie pour mobiliser des investissements, avec une incidence notable sur l'économie réelle. Toutefois, ***augmenter les garanties budgétaires ne fera qu'accroître les dettes potentielles de l'Union européenne***.

Or. fr

Amendement 47
Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(4) La capacité financière du Fonds InvestEU devrait être ***renforcée et*** utilisée de manière ***encore*** plus efficace, en combinaison avec les ressources qui deviendront disponibles dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) et d'autres instruments hérités du passé (instrument de prêt du MIE et mécanisme d'emprunt InnovFin) mis en œuvre par le Groupe BEI. La combinaison de ces instruments est susceptible de réduire les recettes budgétaires provenant des instruments hérités du passé. Toutefois, elle offrirait aussi la possibilité d'un volume accru de couverture de garantie pour les investissements stratégiques dans les domaines prioritaires clés de l'Union, ce qui permettrait de mobiliser un investissement supplémentaire d'environ 25 000 000 000 EUR, et elle conduirait à une plus grande diversification des risques, si bien que les risques pour le budget de l'Union ne seraient pas augmentés substantiellement.	(4) La capacité financière du Fonds InvestEU devrait être utilisée de manière plus efficace ***et mieux ciblée pour combler les déficits d'investissement réels, en particulier dans les régions et les secteurs où les défaillances du marché sont clairement mises en évidence***, en combinaison avec les ressources qui deviendront disponibles dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) et d'autres instruments hérités du passé (instrument de prêt du MIE et mécanisme d'emprunt InnovFin) mis en œuvre par le Groupe BEI. La combinaison de ces instruments est susceptible de réduire les recettes budgétaires provenant des instruments hérités du passé. Toutefois, elle offrirait aussi la possibilité d'un volume accru de couverture de garantie pour les investissements stratégiques dans les domaines prioritaires clés de l'Union, ce qui permettrait de mobiliser un investissement supplémentaire d'environ 25 000 000 000 EUR, et elle conduirait à une plus grande diversification des risques, si bien que les risques pour le budget de l'Union ne seraient pas augmentés substantiellement.

Or. en

Amendement 48
Angéline Furet

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La capacité financière du Fonds InvestEU devrait être renforcée et utilisée de manière encore plus efficace, en combinaison avec les ressources qui deviendront disponibles dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) et d'autres instruments	(4) La capacité financière du Fonds InvestEU devrait être renforcée et utilisée de manière encore plus efficace, en combinaison avec les ressources qui deviendront disponibles dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) et d'autres instruments

hérités du passé (instrument de prêt du MIE et mécanisme d'emprunt InnovFin) mis en œuvre par le Groupe BEI. La combinaison de ces instruments est susceptible de réduire les recettes budgétaires provenant des instruments hérités du passé. Toutefois, elle offrirait aussi la possibilité d'un volume accru de couverture de garantie pour les investissements stratégiques dans les domaines prioritaires clés de l'Union, ce qui permettrait de mobiliser un investissement supplémentaire d'environ 25 000 000 000 EUR, et elle conduirait à une plus grande diversification des risques, ***si bien que les risques pour le budget de l'Union ne seraient pas augmentés substantiellement***.	hérités du passé (instrument de prêt du MIE et mécanisme d'emprunt InnovFin) mis en œuvre par le Groupe BEI. La combinaison de ces instruments est susceptible de réduire les recettes budgétaires provenant des instruments hérités du passé. Toutefois, elle offrirait aussi la possibilité d'un volume accru de couverture de garantie pour les investissements stratégiques dans les domaines prioritaires clés de l'Union, ce qui permettrait de mobiliser un investissement supplémentaire d'environ 25 000 000 000 EUR, et elle conduirait à une plus grande diversification des risques, ***et donc à un non remboursement accru des emprunts***.

Or. fr

Amendement 49
Angéline Furet

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Avec l'augmentation de 2 500 000 000 EUR de la garantie de l'Union soutenue par des remboursements additionnels à hauteur de 1 000 000 000 EUR et la mise en œuvre de mesures visant à augmenter l'efficacité par la combinaison des capacités des instruments hérités du passé avec le Fonds InvestEU, environ 50 000 000 000 EUR d'investissements supplémentaires pourraient être mobilisés. La contribution financière du Groupe BEI devrait être adaptée proportionnellement à la part de la garantie accrue de l'Union qui lui est allouée.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 50
Niels Fuglsang, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Avec l'augmentation de 2 500 000 000 EUR de la garantie de l'Union soutenue par des remboursements additionnels à hauteur de 1 000 000 000 EUR et la mise en œuvre de mesures visant à augmenter l'efficacité par la combinaison des capacités des instruments hérités du passé avec le Fonds InvestEU, environ 50 000 000 000 EUR d'investissements supplémentaires pourraient être mobilisés. La contribution financière du Groupe BEI devrait être adaptée proportionnellement à la part de la garantie accrue de l'Union qui lui est allouée.	(5) Avec l'augmentation de 2 500 000 000 EUR de la garantie de l'Union soutenue par des remboursements additionnels à hauteur de 1 000 000 000 EUR et la mise en œuvre de mesures visant à augmenter l'efficacité par la combinaison des capacités des instruments hérités du passé avec le Fonds InvestEU, environ 50 000 000 000 EUR d'investissements supplémentaires pourraient être mobilisés. La contribution financière du Groupe BEI devrait être adaptée proportionnellement à la part de la garantie accrue de l'Union qui lui est allouée. ***Cette capacité d'investissement supplémentaire devrait donner la priorité aux secteurs stratégiques essentiels à la résilience et à la sécurité de l'Union, notamment la défense, l'espace et les technologies à double usage, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, conformément aux objectifs d'autonomie stratégique de l'Union.***

Or. en

Amendement 51
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Avec l'augmentation de ***2 500 000 000*** EUR de la garantie de l'Union soutenue par des remboursements	(5) Avec l'augmentation de ***4 750 000 000*** EUR de la garantie de l'Union soutenue par des remboursements

additionnels à hauteur de ***1 000 000 000*** EUR et la mise en œuvre de mesures visant à augmenter l'efficacité par la combinaison des capacités des instruments hérités du passé avec le Fonds InvestEU, environ ***50 000 000 000*** EUR d'investissements supplémentaires pourraient être mobilisés. La contribution financière du Groupe BEI devrait être adaptée proportionnellement à la part de la garantie accrue de l'Union qui lui est allouée.	additionnels à hauteur de ***1 900 000 000*** EUR et la mise en œuvre de mesures visant à augmenter l'efficacité par la combinaison des capacités des instruments hérités du passé avec le Fonds InvestEU, environ ***72 500 000 000*** EUR d'investissements supplémentaires pourraient être mobilisés. La contribution financière du Groupe BEI devrait être adaptée proportionnellement à la part de la garantie accrue de l'Union qui lui est allouée. ***La répartition indicative de la garantie de l'Union entre les quatre volets d'action définis à l'annexe I est augmentée proportionnellement à l'augmentation de la garantie de l'Union.***
	Or. en

Amendement 52
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Avec l'augmentation de ***2 500 000 000*** EUR de la garantie de l'Union soutenue par des remboursements additionnels à hauteur de ***1 000 000 000*** EUR et la mise en œuvre de mesures visant à augmenter l'efficacité par la combinaison des capacités des instruments hérités du passé avec le Fonds InvestEU, environ ***50 000 000 000*** EUR d'investissements supplémentaires pourraient être mobilisés. La contribution financière du Groupe BEI devrait être adaptée proportionnellement à la part de la garantie accrue de l'Union qui lui est allouée.	(5) Avec l'augmentation de ***3 625 000 000*** EUR de la garantie de l'Union soutenue par des remboursements additionnels à hauteur de ***1 450 000 000*** EUR et la mise en œuvre de mesures visant à augmenter l'efficacité par la combinaison des capacités des instruments hérités du passé avec le Fonds InvestEU, environ ***72 300 000 000*** EUR d'investissements supplémentaires pourraient être mobilisés. La contribution financière du Groupe BEI devrait être adaptée proportionnellement à la part de la garantie accrue de l'Union qui lui est allouée.
	Or. en

Amendement 53
Damian Boeselager, Rasmus Nordqvist
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) L'évaluation intermédiaire du programme InvestEU réalisée par la Commission a mis en évidence l'effet positif de la plateforme de conseil InvestEU sur la qualité des projets. En revanche, le portail InvestEU semble avoir joué un rôle plus limité. Le manque de visibilité de certains projets d'investissement a fait manquer des possibilités de financement. L'interaction entre les différentes composantes d'InvestEU doit être améliorée. Un mécanisme structuré de retour d'information entre le portail InvestEU, la plateforme de conseil InvestEU et le Fonds InvestEU devrait être mis en place pour permettre au portail de jouer pleinement son rôle de point d'entrée pour le développement et le financement de projets. Les partenaires de mise en œuvre et de conseil devraient contribuer à ce mécanisme de retour d'information en partageant leur expérience et leur évaluation des projets d'investissement. En outre, comme ces services de conseil sont particulièrement utiles dans des domaines nouveaux et complexes, tels que les logements sociaux abordables et la défense, il serait approprié d'utiliser 200 000 000 EUR de remboursements pour augmenter le montant mis à disposition pour ces services.

Or. en

Amendement 54
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Afin de maximiser l'efficacité budgétaire tout en conservant une gestion prudente des risques, le niveau de confiance appliqué au calcul des pertes sur la durée de vie dans le cadre d'InvestEU devrait être fixé à 90 % de la valeur en risque (VaR). Ce niveau est cohérent avec la méthode déjà utilisée pour les garanties de politique extérieure de l'Union et, à la lumière des données de performance du portefeuille observées jusqu'à présent, il fournit une marge de sécurité appropriée pour le budget de l'Union. L'alignement d'InvestEU sur un niveau de confiance de 90 % libérerait la capacité de provisionnement et permettrait ainsi un volume plus important d'opérations de financement et d'investissement à l'appui des priorités stratégiques de l'Union.

Or. en

Justification

L'abaissement du niveau de confiance de 95 % à 90 % permet d'aligner InvestEU sur les autres systèmes de garantie de l'Union, libère des ressources budgétaires rares bloquées au niveau de l'excédent de provisionnement et accroît la puissance du programme, sans augmenter sensiblement le risque résiduel pour le budget de l'Union.

Amendement 55
Denis Nesci, Ruggero Razza

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Afin de maximiser l'efficacité budgétaire tout en préservant une gestion prudente des risques, le niveau de confiance appliqué au calcul des pertes

sur la durée de vie dans le cadre d'InvestEU devrait être fixé à 90 % de la valeur en risque (VaR). Ce niveau est cohérent avec la méthode déjà utilisée pour les garanties de politique extérieure de l'Union et, à la lumière des données de performance du portefeuille observées jusqu'à présent, il fournit une marge de sécurité appropriée pour le budget de l'Union. L'alignement d'InvestEU sur un niveau de confiance de 90 % libérerait la capacité de provisionnement et permettrait ainsi un volume plus important d'opérations de financement et d'investissement à l'appui des priorités stratégiques de l'Union.

Or. en

Amendement 56
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les services de conseil d'InvestEU jouent un rôle crucial dans le développement d'une réserve de projets, en particulier dans des domaines nouveaux et complexes tels que les logements sociaux abordables et la défense. Ces services devraient être renforcés dans les régions ultrapériphériques et les îles, qui sont confrontées à des problématiques spécifiques en raison de leur insularité, tels que l'isolement géographique et la capacité administrative limitée. Il serait ainsi approprié d'utiliser 100 000 000 EUR de remboursements pour accroître les ressources disponibles pour ces services, en accordant la priorité aux zones insulaires et aux régions les plus vulnérables.

Or. en

Amendement 57
Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy, Stine Bosse

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les services de conseil InvestEU jouent un rôle important dans le développement d'une réserve de projets. Ces services de conseil sont particulièrement utiles dans des domaines nouveaux et complexes, tels que les logements sociaux abordables et durables, les infrastructures et réseaux durables et la défense. Il serait ainsi approprié d'utiliser 100 000 000 EUR de remboursements pour augmenter le montant dégagé, proportionnellement au soutien des initiatives de conseil dans le cadre des quatre volets d'action d'InvestEU ainsi que dans le cadre de la composante «conseil» transsectorielle/horizontale.

Or. en

Amendement 58
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les services de conseil InvestEU jouent un rôle important dans le développement d'une réserve de projets. Ces services de conseil sont particulièrement utiles dans des domaines nouveaux et complexes, tels que les logements sociaux abordables et la

défense. Il serait ainsi approprié d'utiliser 200 000 000 EUR de remboursements pour augmenter le montant mis à disposition pour ces services.

Or. en

Amendement 59
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Afin de promouvoir un développement territorial équilibré et de réduire les disparités régionales, les services de conseil d'InvestEU devraient être renforcés, avec une attention particulière pour les régions moins développées, y compris les régions ultrapériphériques et les îles, qui sont caractérisées par des capacités administratives et de projet limitées. Dans ces contextes, le soutien stratégique à la préparation de projets d'investissement dans des secteurs socialement importants, tels que les logements sociaux abordables, qui fait défaut d'un point de vue structurel, devient crucial. Le renforcement ciblé des services d'assistance technique dans ces domaines contribuera de manière significative à surmonter les disparités territoriales, en soutenant la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union.

Or. en

Amendement 60
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de renforcer l'attractivité du compartiment «États membres» dans le cadre du Fonds InvestEU, les États membres devraient avoir la possibilité de contribuer également moyennant un financement intégral au moyen d'un instrument financier InvestEU, en plus de la possibilité existante de contribuer à la garantie de l'Union. Le soutien apporté par l'instrument financier InvestEU devrait, dans la mesure du possible, être mis en œuvre selon les mêmes principes que ceux régissant la garantie de l'Union. Grâce à l'instrument financier InvestEU, les États membres n'appartenant pas à la zone euro pourraient bénéficier du programme InvestEU de manière plus efficace dans leur propre monnaie.	(6) Afin de renforcer l'attractivité du compartiment «États membres» dans le cadre du Fonds InvestEU, les États membres devraient avoir la possibilité de contribuer également moyennant un financement intégral au moyen d'un instrument financier InvestEU, en plus de la possibilité existante de contribuer à la garantie de l'Union. Le soutien apporté par l'instrument financier InvestEU devrait, dans la mesure du possible, être mis en œuvre selon les mêmes principes que ceux régissant la garantie de l'Union. Grâce à l'instrument financier InvestEU, les États membres n'appartenant pas à la zone euro pourraient bénéficier du programme InvestEU de manière plus efficace dans leur propre monnaie. ***L'instrument financier InvestEU devrait également constituer une incitation supplémentaire à accroître de manière responsable la propension au risque des partenaires chargés de la mise en œuvre, en permettant de soutenir les investissements sous forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres et les dettes subordonnées moyennant un financement, et, ainsi, contribuer à attirer les capitaux privés.***

Or. en

Amendement 61
Enikő Győri, Paolo Borchia, Jorge Martín Frías, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de renforcer l'attractivité du compartiment «États membres» dans le cadre du Fonds InvestEU, les États membres devraient avoir la possibilité de	(6) Afin de renforcer l'attractivité du compartiment «États membres» dans le cadre du Fonds InvestEU, les États membres devraient avoir la possibilité de

contribuer également moyennant un financement intégral au moyen d'un instrument financier InvestEU, en plus de la possibilité existante de contribuer à la garantie de l'Union. Le soutien apporté par l'instrument financier InvestEU devrait, dans la mesure du possible, être mis en œuvre selon les mêmes principes que ceux régissant la garantie de l'Union. Grâce à l'instrument financier InvestEU, les États membres n'appartenant pas à la zone euro pourraient bénéficier du programme InvestEU de manière plus efficace dans leur propre monnaie.	contribuer également moyennant un financement intégral***, à partir des fonds en gestion partagée, de la facilité pour la reprise et la résilience ou des ressources des États membres,*** au moyen d'un instrument financier InvestEU, en plus de la possibilité existante de contribuer à la garantie de l'Union. Le soutien apporté par l'instrument financier InvestEU devrait, dans la mesure du possible, être mis en œuvre selon les mêmes principes que ceux régissant la garantie de l'Union. Grâce à l'instrument financier InvestEU, les États membres n'appartenant pas à la zone euro pourraient bénéficier du programme InvestEU de manière plus efficace dans leur propre monnaie.

Or. en

Amendement 62
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de renforcer l'attractivité du compartiment «États membres» dans le cadre du Fonds InvestEU, les États membres devraient avoir la possibilité de contribuer également moyennant un financement intégral au moyen d'un instrument financier InvestEU, en plus de la possibilité existante de contribuer à la garantie de l'Union. Le soutien apporté par l'instrument financier InvestEU devrait, dans la mesure du possible, être mis en œuvre selon les mêmes principes que ceux régissant la garantie de l'Union. Grâce à l'instrument financier InvestEU, les États membres n'appartenant pas à la zone euro pourraient bénéficier du programme InvestEU de manière plus efficace dans leur propre monnaie.	(6) Afin de renforcer l'attractivité du compartiment «États membres» dans le cadre du Fonds InvestEU, les États membres devraient avoir la possibilité de contribuer également moyennant un financement intégral au moyen d'un instrument financier InvestEU, en plus de la possibilité existante de contribuer à la garantie de l'Union. Le soutien apporté par l'instrument financier InvestEU devrait, dans la mesure du possible, être mis en œuvre selon les mêmes principes que ceux régissant la garantie de l'Union ***et dans le plein respect de la concurrence loyale et de l'intégrité du marché intérieur***. Grâce à l'instrument financier InvestEU, les États membres n'appartenant pas à la zone euro pourraient bénéficier du programme InvestEU de manière plus efficace dans

leur propre monnaie.

Or. en

Amendement 63
Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy, Stine Bosse

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Il est possible de combiner les montants alloués au compartiment «États membres» avec les ressources relevant du compartiment «UE» dans une structure à plusieurs niveaux afin de parvenir à une meilleure couverture des risques, en particulier avec une tranche de premières pertes couverte par des ressources nationales. Les États membres devraient étudier plus avant cette possibilité de mobiliser davantage d'investissements dans des domaines stratégiques. Afin de garantir la cohérence avec les objectifs du programme InvestEU, ces combinaisons devraient respecter strictement les principes de la valeur ajoutée de l'UE, de la concurrence loyale et de l'intégrité du marché intérieur et soutenir la coopération transfrontière, le cas échéant.

Or. en

Amendement 64
Damian Boeselager, Rasmus Nordqvist
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Les nouveaux instruments financiers d'InvestEU devraient respecter

les principes de la valeur ajoutée de l'UE, de la concurrence loyale et de l'intégrité du marché intérieur et soutenir la coopération transfrontière, le cas échéant. Ils devraient également constituer une incitation supplémentaire à accroître de manière responsable la propension au risque des partenaires chargés de la mise en œuvre, en permettant de soutenir les investissements sous forme de fonds propres ou de quasi-fonds propre et les dettes subordonnées de manière financée, et, ainsi, contribuer à attirer les capitaux privés.

Or. en

Amendement 65
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Les États membres devraient pouvoir combiner («superposer») leurs propres ressources avec le compartiment «UE» de sorte que la contribution nationale couvre la tranche de premières pertes, tandis que la garantie du compartiment «UE» d'InvestEU fournit la couche supérieure de couverture des risques. Cette structure de partage des risques augmente l'effet de levier, protège le budget de l'Union et mobilise des capitaux privés supplémentaires, tout en respectant pleinement la valeur ajoutée de l'UE, la concurrence loyale et l'intégrité du marché intérieur.

Or. en

Justification

Le fait d'autoriser une stratification formelle en première et deuxième pertes entre les ressources des États membres et la garantie de l'Union multiplie l'effet des deux enveloppes.

La tranche nationale sert ainsi de régulateur, réduisant les pertes attendues pour le budget de l'Union, tandis que la garantie InvestEU amplifie la capacité d'investissement. Ce modèle est déjà la norme dans de nombreux mécanismes de financement mixte et encouragera davantage d'États membres à acheminer des fonds supplémentaires vers l'Union.

Amendement 66
Denis Nesci, Ruggero Razza

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Les États membres devraient pouvoir combiner leur garantie avec le compartiment «UE» de sorte que la contribution nationale couvre la tranche de premières pertes, tandis que la garantie du compartiment «UE» d'InvestEU fournit une couche supplémentaire de couverture des risques. Cette structure de partage des risques augmente l'effet de levier, protège le budget de l'Union et mobilise des capitaux privés supplémentaires, tout en respectant pleinement la valeur ajoutée de l'UE, la concurrence loyale et l'intégrité du marché intérieur.

Or. en

Amendement 67
Jonás Fernández

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à un objectif général de simplification visant à alléger la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport,	***supprimé***

y compris celles relatives aux indicateurs clés de performance et de suivi, devraient être allégées lorsque cela est approprié, en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille. L'application de la définition d'une PME devrait être adaptée afin d'éliminer les complexités dans toute la mesure du possible. Il convient d'accorder une attention particulière aux entreprises de l'économie sociale et aux institutions de microfinancement.

Or. en

Amendement 68
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à un objectif général de simplification visant à alléger la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport, y compris celles relatives aux indicateurs clés de performance et de suivi, devraient être allégées lorsque cela est approprié, en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille. ***L'application de*** la définition ***d'une*** PME ***devrait être adaptée afin d'éliminer*** les complexités ***dans toute la mesure du possible***. Il convient d'accorder une attention particulière aux entreprises de l'économie sociale et aux institutions de microfinancement.	(7) Conformément à un objectif général de simplification visant à alléger la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport, y compris celles relatives aux indicateurs clés de performance et de suivi, devraient être allégées lorsque cela est approprié, en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille. ***Tout en conservant*** la définition ***actuelle de*** PME***, il convient d'introduire une certaine flexibilité afin de réduire les charges administratives et*** les complexités ***inutiles, et veiller en même temps à ce que le programme atteigne ses objectifs et fasse l'objet d'une évaluation rigoureuse***. Il convient d'accorder une attention particulière aux entreprises de l'économie sociale et aux institutions de microfinancement.

Or. en

Amendement 69
Bruno Gonçalves

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à un objectif général de simplification visant à alléger la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport***, y compris celles relatives aux indicateurs clés de performance et de suivi,*** devraient être allégées lorsque cela est approprié, en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille***. L'application de la définition d'une PME devrait être adaptée afin d'éliminer les complexités dans toute la mesure du possible. Il convient d'accorder*** une attention particulière aux entreprises de l'économie sociale et aux institutions de microfinancement.	(7) Conformément à un objectif général de simplification visant à alléger la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport devraient être allégées lorsque cela est approprié, en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille***, en accordant*** une attention particulière aux entreprises de l'économie sociale et aux institutions de microfinancement. ***Une application temporaire et adaptée de la définition d'une PME, afin d'éliminer les complexités dans toute la mesure du possible, devrait être autorisée pour les opérations fondées sur un soutien financier total inférieur à un seuil de 100 000 EUR, sans supprimer la possibilité pour les partenaires chargés de la mise en œuvre de demander des informations sur la structure de propriété des PME aux fins du calcul de l'effectif.***

Or. en

Amendement 70
Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à un objectif général de simplification visant à alléger la	(7) Conformément à un objectif général de simplification visant à alléger la

charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport, y compris celles relatives aux indicateurs clés de performance et de suivi, devraient être allégées lorsque cela est approprié, en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille. L'application de la définition d'une PME devrait être adaptée afin d'éliminer les complexités dans toute la mesure du possible. Il convient d'accorder une attention particulière aux entreprises de l'économie sociale et aux institutions de microfinancement.

charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport, y compris celles relatives aux indicateurs clés de performance et de suivi, devraient être allégées lorsque cela est approprié, en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille. L'application de la définition d'une PME devrait être adaptée afin d'éliminer les complexités dans toute la mesure du possible. Il convient d'accorder une attention particulière aux entreprises de l'économie sociale et aux institutions de microfinancement. ***Il convient de veiller tout particulièrement à ce que la simplification n'entraîne pas une perte de responsabilité, notamment dans les opérations comportant des niveaux élevés de garanties publiques.***

Or. en

Amendement 71
Damian Boeselager, Rasmus Nordqvist
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à un objectif général de simplification visant à alléger la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport, y compris celles relatives aux indicateurs clés de performance et de suivi, devraient être allégées lorsque cela est approprié, en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille. ***L'application de la définition d'une PME devrait être adaptée afin d'éliminer les complexités dans toute la mesure du***	(7) Conformément à un objectif général de simplification visant à alléger la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport, y compris celles relatives aux indicateurs clés de performance et de suivi, devraient être allégées lorsque cela est approprié, en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille***, tout en veillant à ce que le programme atteigne ses objectifs et fasse l'objet d'une évaluation solide***. Il convient d'accorder

possible. Il convient d'accorder une attention particulière aux entreprises de l'économie sociale et aux institutions de microfinancement.	une attention particulière aux entreprises de l'économie sociale et aux institutions de microfinancement. ***La simplification pourrait être renforcée à l'avenir par l'introduction d'une liste d'actifs standardisés et pré-approuvés.***

Or. en

Amendement 72
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Conformément à un objectif général de simplification visant à alléger la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport, y compris celles relatives aux indicateurs clés de performance et de suivi, devraient être allégées ***lorsque cela est approprié,*** en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille. L'application de la définition d'une PME devrait être adaptée afin d'éliminer les complexités ***dans toute la mesure du possible***. ***Il convient d'accorder une attention particulière aux entreprises de l'économie sociale et aux institutions de microfinancement.***	(7) Conformément à un objectif général de simplification visant à alléger la charge administrative pesant sur les bénéficiaires finaux, les intermédiaires financiers et les partenaires chargés de la mise en œuvre, les obligations de rapport, y compris celles relatives aux indicateurs clés de performance et de suivi, devraient être ***considérablement*** allégées en particulier celles qui concernent les petites entreprises et les opérations de petite taille. ***Il convient d'exempter les intermédiaires recevant un financement inférieur à 500 000 EUR des exigences de déclaration relatives aux indicateurs clés de performance et de suivi.*** L'application de la définition d'une PME devrait être adaptée afin d'éliminer les complexités.

Or. en

Amendement 73
Damian Boeselager, Rasmus Nordqvist
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Le 18 avril 2019, la Commission a déclaré que «sans préjudice des prérogatives dévolues au Conseil dans la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance (PSC), les contributions exceptionnelles des États membres à des plateformes d'investissement thématiques ou multi-pays, qu'elles fassent intervenir un État membre ou des banques nationales de développement classées dans le secteur des administrations publiques en général ou agissant au nom d'un État membre, devraient en principe être qualifiées de mesures ponctuelles au sens de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil (13) et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil (14). En outre, sans préjudice des prérogatives dévolues au Conseil dans la mise en œuvre du PSC, la Commission examinera dans quelle mesure le même traitement que celui réservé à l'EFSI dans le contexte de la communication de la Commission sur la flexibilité pourrait être appliqué au programme InvestEU en tant qu'instrument succédant à l'EFSI en ce qui concerne les contributions exceptionnelles des États membres en espèces pour financer un montant supplémentaire de garantie de l'Union aux fins du compartiment "États membres"». Alors que le nouveau cadre de gouvernance économique est entré en vigueur le 30 avril 2024, les contributions des États membres devraient encore être considérées comme des mesures ponctuelles.

Or. en

Amendement 74
Lucia Yar, Gerben-Jan Gerbrandy, Stine Bosse

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Le présent règlement devrait être complété par d'autres mesures non législatives à prendre par la Commission, dans un but de simplification, telles que la réduction de la fréquence des rapports d'avancement à présenter par les partenaires chargés de la mise en œuvre. Ces mesures de simplification ne devraient pas nuire à la qualité des données reçues des bénéficiaires finaux ni à la capacité de suivre et d'évaluer efficacement la performance globale du programme, en particulier sa contribution aux objectifs climatiques, énergétiques et sociaux de l'Union.

Or. en

Amendement 75
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Le présent règlement devrait être complété par d'autres mesures non législatives à prendre par la Commission, dans un but de simplification, telles que la réduction de la fréquence des rapports d'avancement à présenter par les partenaires chargés de la mise en œuvre. Toutefois, ces efforts ne devraient pas compromettre l'efficacité des mécanismes d'audit et de suivi nécessaires pour garantir l'alignement sur les objectifs stratégiques de l'Union.

Or. en

Amendement 76
Enikő Győri, Paolo Borchia, Jorge Martín Frías, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient tenir compte du principe de proportionnalité pour les PME, notamment en adaptant les exigences documentaires et les critères d'évaluation en fonction de leur capacité administrative. Sans préjudice des exigences légales, les PME qui introduisent une demande pour la première fois devraient également bénéficier d'un droit de correction des erreurs non matérielles dans un délai raisonnable avant tout rejet définitif.

Or. en

Amendement 77
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) La Commission devrait étudier d'autres mesures non législatives visant à simplifier le régime d'InvestEU, afin d'en accroître l'attrait et, en fin de compte, l'adoption et l'efficacité.

Or. en

Amendement 78
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement

Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Il est important que les procédures en matière d'aides d'État applicables aux opérations soutenues par InvestEU soient proportionnées, prévisibles et efficaces. Dans ce contexte, il est également essentiel que la Commission explore toutes les possibilités de simplifier et d'accélérer les évaluations des aides d'État, en s'appuyant plus efficacement sur le principe de conformité au marché. En outre, le cas échéant, la Commission devrait fournir des orientations claires et opportunes et rationaliser davantage l'application des règles en matière d'aides d'État aux instruments financiers nationaux.

Or. en

Amendement 79
Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar, Stine Bosse

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Il est important que les procédures en matière d'aides d'État applicables aux opérations soutenues par InvestEU soient proportionnées, prévisibles et rationalisées. En outre, il est nécessaire que, le cas échéant, la Commission fournisse des orientations en temps utile et clarifie et simplifie davantage l'application des règles en matière d'aides d'État aux instruments financiers nationaux.

Or. en

Amendement 80
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La fréquence et l'ampleur des rapports devraient également être réduites pour le programme InvestEU et son prédécesseur, le programme EFSI.	(8) ***Conformément à l'objectif de réduction de la charge administrative,*** la fréquence et l'ampleur des rapports devraient également être ***considérablement*** réduites pour le programme InvestEU et son prédécesseur, le programme EFSI.

Or. en

Amendement 81
Enikő Győri, Paolo Borchia, Jorge Martín Frías, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Les PME sont souvent confrontées à d'importantes difficultés d'accès au soutien consultatif en raison de leur petite taille et du poids qu'une bureaucratie excessive fait poser sur leurs ressources limitées. Afin de rationaliser le processus et de garantir que les projets dont le coût total est inférieur à 5 000 000 EUR puissent bénéficier efficacement des services de conseil, il est nécessaire d'établir une éligibilité automatique au soutien provenant de la plateforme de conseil InvestEU. Cette démarche garantira que les projets de petite taille ne soient pas exclus d'un soutien consultatif essentiel.

Or. en

Amendement 82
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Le remboursement des coûts d'emprunt de l'instrument de relance est une obligation légale pour l'Union et un poste de dépense non discrétionnaire dans le budget de l'Union. Conformément à l'accord interinstitutionnel adopté dans le cadre de l'accord sur le CFP de 2020, les dépenses destinées à couvrir les coûts de financement de Next Generation EU ne devraient pas viser à réduire les programmes et les fonds. Dans cette optique, 350 000 000 EUR provenant de remboursements devraient être utilisés pour le provisionnement d'InvestEU afin d'atteindre son objectif initial de provisionnement avec des contributions moindres provenant des crédits budgétaires votés en 2026 et 2027, ce qui permettrait de dégager un montant correspondant de 350 000 000 EUR de crédits libérés, notamment pour le mécanisme en cascade de l'instrument de relance, conformément au règlement sur le CFP.

Or. en

Amendement 83
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter)Conformément à l'objectif du programme InvestEU de remédier aux défaillances du marché et aux situations

d'investissement sous-optimales, il est essentiel de donner la priorité aux domaines dans lesquels un sous-investissement persistant nuit à la cohésion sociale et au développement durable. Le secteur du logement est un exemple clair d'un tel défi, car l'accès à des logements abordables s'est détérioré progressivement au cours des dernières années. Un soutien renforcé et ciblé dans le cadre d'InvestEU est dès lors nécessaire pour aider à mobiliser les investissements dans ce secteur. Cette aide contribuerait non seulement aux objectifs de cohésion sociale et territoriale de l'Union, mais aussi à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, tout en favorisant ses objectifs en matière de climat et d'énergie dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, grâce à la promotion de logements durables et économes en énergie.

Or. en

Amendement 84
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Considérant 11 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 quater) Compte tenu de la défaillance persistante du marché en ce qui concerne l'accès à des logements sociaux et abordables dans l'ensemble de l'Union, et dans le cadre des objectifs de l'Union visant à promouvoir l'inclusion sociale et la cohésion territoriale, il est nécessaire de renforcer le soutien aux investissements dans le secteur du logement. Afin de combler ce déficit d'investissement persistant, estimé par la Banque européenne d'investissement entre 300 000 000 000 et 400 000 000 000 EUR par an, et pour

mobiliser du capital-risque dans ce secteur mal desservi, il convient de mettre en place un dispositif européen en matière de logement dans le cadre des activités de facilitation de l'investissement prévues par le programme InvestEU. Ce dispositif devrait fournir des fonds propres, des emprunts et des instruments de financement mixte en coopération avec le groupe de la Banque européenne d'investissement et d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre, y compris les banques nationales de développement. Il devrait soutenir la construction, la rénovation et l'adaptation de logements sociaux et abordables, promouvoir l'innovation dans le domaine du logement durable et faciliter l'accès au financement pour les autorités locales, les PME et les acteurs de l'économie sociale engagés dans le développement du logement. Le dispositif devrait également contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie en donnant la priorité aux logements durables et économes en énergie.

Or. en

Amendement 85
Angéline Furet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
règlement UE 2021/523
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit le Fonds InvestEU, qui propose une garantie de l'Union et un instrument financier InvestEU en soutien aux opérations de financement et d'investissement menées par les partenaires chargés de la mise en œuvre qui contribuent aux objectifs des	***supprimé***

politiques internes de l'Union..

(règlement UE 2021/523)

Or. fr

(règlement UE 2021/523 Article 1 premier alinéa)

Justification

Cet amendement maintient les dispositions en vigueur.

Amendement 86
Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) "opération de financement mixte", dans le cadre du compartiment "UE", une opération bénéficiant d'un soutien du budget de l'Union qui associe des formes de soutien non remboursables, des formes de soutien remboursables, ou les deux, du budget de l'Union à des formes remboursables de soutien provenant de banques de développement ou d'autres institutions financières publiques, ou d'établissements financiers commerciaux et d'investisseurs privés; aux fins de la présente définition, les programmes de l'Union financés par des sources autres que le budget de l'Union, tels que le Fonds pour l'innovation du SEQE de l'UE, peuvent être assimilés aux programmes de l'Union ***financés par le budget de l'Union***;	5) "opération de financement mixte", dans le cadre du compartiment "UE", une opération bénéficiant d'un soutien du budget de l'Union qui associe des formes de soutien non remboursables, des formes de soutien remboursables, ou les deux, du budget de l'Union à des formes remboursables de soutien provenant de banques de développement ou d'autres institutions financières publiques, ou d'établissements financiers commerciaux et d'investisseurs privés; aux fins de la présente définition, les programmes de l'Union financés par des sources autres que le budget de l'Union, tels que le Fonds pour l'innovation du SEQE de l'UE, ***ne*** peuvent être assimilés aux programmes ***budgétaires*** de l'Union ***que s'ils sont soumis à des exigences équivalentes en matière de gouvernance, de transparence et de responsabilité***;

Or. en

Amendement 87
Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/523
Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) "fonds en gestion partagée", les fonds qui prévoient la possibilité d'allouer une partie de ces fonds au provisionnement d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier au titre du compartiment ***"***États membres"***"*** du Fonds InvestEU, à savoir le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de cohésion établis par le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil[3], le Fonds social européen plus (FSE+) établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil[4] (ci-après dénommé "règlement FSE+ pour 2021-2027"), le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) établi par le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil[5] et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) établi par le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[6] (ci-après dénommé "règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC");	11) "fonds en gestion partagée", les fonds qui prévoient la possibilité d'allouer une partie de ces fonds au provisionnement d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier au titre du compartiment "États membres" du Fonds InvestEU, à savoir le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de cohésion établis par le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil[3], le Fonds social européen plus (FSE+) établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil[4] (ci-après dénommé "règlement FSE+ pour 2021-2027"), le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) établi par le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil[5] et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) établi par le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[6] (ci-après dénommé "règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC")***. L'utilisation de ces fonds pour le provisionnement est subordonnée à la démonstration claire que cette ingénierie financière apporte une valeur ajoutée équivalente ou supérieure aux objectifs politiques du fonds initial, en particulier en ce qui concerne la cohésion sociale, l'équilibre territorial et le soutien aux régions vulnérables***;

[3] Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de

cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

[4] Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) nº 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

[5] Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1).

[6] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 88
Jussi Saramo, Manon Aubry, Pasquale Tridico
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/523
Article 1 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le point 21) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«21) "petite et moyenne entreprise"	

(PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice, ou b) dans le cas d'autres types de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie;»;

---

*[7] **Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).***

Or. en

Amendement 89
Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/523
Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le point 21) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«21) "petite et moyenne entreprise" (PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice, ou b) dans le cas d'autres types de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la	

recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie;»;

---

*[7] **Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).***

Or. en

Amendement 90
Damian Boeselager, Rasmus Nordqvist
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/523
Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) "petite et moyenne entreprise" (PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice, ou b) dans le cas d'autres types de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie;	***supprimé***

---

*[7] **Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).***

Or. en

(La recommandation concernant la définition des PME existe depuis 2003 et est cohérente avec tous les programmes de l'Union et les règlements sur les aides d'État. Il semble qu'il ne soit pas idéal de la modifier pour un programme qui durera jusqu'en 2027. En outre, la propriété des PME est un élément clé de la politique de concurrence en vue de s'assurer que le marché intérieur fonctionne efficacement).

Amendement 91
Bruno Gonçalves

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/523
Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) "petite et moyenne entreprise" (PME), ***a)*** dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice***, ou b) dans le cas d'autres types de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie;***	21) "petite et moyenne entreprise" (PME), ***une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission. Par dérogation à la règle générale, et seulement jusqu'à la fin de la période de programmation,*** dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État ***et dont l'aide reste inférieur à 100 000 EUR***, ***cette définition s'applique à*** une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice***, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 EUR et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 EUR***.
[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).	***[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).***

Or. en

Amendement 92
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/523
Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) “petite et moyenne entreprise” (PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d’avantage en matière d’aides d’État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l’exercice, ou b) dans le cas d’autres types de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l’annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ou telle que définie d’une autre manière dans l’accord de garantie***;***	21) “petite et moyenne entreprise” (PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d’avantage en matière d’aides d’État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l’exercice, ou b) dans le cas d’autres types de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l’annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ou telle que définie d’une autre manière dans l’accord de garantie***. La Commission procède régulièrement à un ajustement permanent des deux seuils financiers fixés à l’annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission. Ces ajustements reflètent l’inflation cumulée ou d’autres indicateurs économiques objectifs et sont fondés sur des travaux de recherche et d’analyse démontrant les ajustements exacts requis.***
[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).	[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Or. en

Justification

Étant donné que les trois critères utilisés pour définir une PME ont été établis en 2003, les deux seuils financiers devraient être indexés en permanence et revus à intervalles réguliers (par exemple, en fonction de l’inflation cumulée) sur la base de preuves analytiques solides, tandis que le seuil d’effectif doit rester inchangé.

Amendement 93
Denis Nesci, Ruggero Razza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/523
Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) "petite et moyenne entreprise" (PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice, ou b) dans le cas d'autres types de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie***;***	21) "petite et moyenne entreprise" (PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice, ou b) dans le cas d'autres types de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie***. La Commission procède régulièrement à un ajustement permanent des deux seuils financiers fixés à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission. Ces ajustements reflètent l'inflation cumulée ou d'autres indicateurs économiques objectifs et sont fondés sur des travaux de recherche et d'analyse démontrant les ajustements exacts requis.***
[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).	[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Or. en

Amendement 94
Stine Bosse, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/523
Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) "petite et moyenne entreprise" (PME), ***a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice, ou b) dans le cas d'autres types de produits financiers,*** une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission ***ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie***;	21) "petite et moyenne entreprise" (PME), une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission;
[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).	[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Or. en

Amendement 95
Evelyn Regner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/523
Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) "petite et moyenne entreprise" (PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice, ou b) dans le cas d'autres types	21) "petite et moyenne entreprise" (PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice, ou b) dans le cas d'autres types

de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie;	de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission***, à l'exclusion de l'application de son article 3, paragraphe 4,*** ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie;

[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Or. en

Justification

La référence à l'article 3, paragraphe 4, de la recommandation 2003/361/CE de la Commission exclut les PME à capitaux publics ou municipaux de la définition des PME, même lorsqu'elles remplissent tous les critères objectifs de taille. La suppression de cette référence garantit des conditions de concurrence équitables en permettant à toutes les entreprises, quelle que soit leur structure de propriété, d'accéder aux produits financiers dans les mêmes conditions. Ce point est particulièrement important au regard du rôle crucial des municipalités dans la fourniture de services publics et dans la conduite de la transition socio-écologique sur le terrain dans toute l'Europe.

Amendement 96
Enikő Győri, Paolo Borchia, Jorge Martín Frías, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/523
Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) "petite et moyenne entreprise" (PME), a) ***dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État,*** une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice, ou b) dans le cas ***d'autres types***	21) "petite et moyenne entreprise" (PME), a) une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice, ou b) dans le cas de produits financiers, ***lorsque les règles applicables en matière d'aides d'État exigent l'utilisation de la définition***

de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de ***l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie***;	***de PME figurant à l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission,*** une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de ***ladite annexe***;
[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).	***[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).***

Or. en

Amendement 97
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/523
Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) "petite et moyenne entreprise" (PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à ***250*** au cours de l'exercice, ou b) dans le cas d'autres types de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie;	21) "petite et moyenne entreprise" (PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à ***500*** au cours de l'exercice, ou b) dans le cas d'autres types de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie;
[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).	[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Or. en

Amendement 98
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/523
Article 2 – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) "petite et moyenne entreprise" (PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à ***250*** au cours de l'exercice, ou b) dans le cas d'autres types de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie;	21) "petite et moyenne entreprise" (PME), a) dans le cas de produits financiers ne conférant pas d'avantage en matière d'aides d'État, une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à ***500*** au cours de l'exercice, ou b) dans le cas d'autres types de produits financiers, une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[7] de la Commission ou telle que définie d'une autre manière dans l'accord de garantie;
[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).	[7] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Or. en

Amendement 99
Angéline Furet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a – sous-point i
Règlement UE 2021/523
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visé à l'article 9, paragraphe 1, point a), ***s'élève à 28 652***	La garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visé à l'article 9, paragraphe 1, point a), ***est maintenue à 26***

310 073 EUR en prix courants.;	***152 310 073*** EUR en prix courants.; *(Règlement UE 2021/523)*

Or. fr

(Règlement UE 2021/523 article 4, paragraphe 1)

Justification

Maintien de la garantie actuelle

Amendement 100
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a – sous-point i
Règlement (UE) 2021/523
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visé à l'article 9, paragraphe 1, point a), s'élève à ***28 652 310 073*** EUR en prix courants.	La garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visé à l'article 9, paragraphe 1, point a), s'élève à ***30 902 310 073*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 101
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a – sous-point i
Règlement (UE) 2021/523
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visé à l'article 9, paragraphe 1, point a), s'élève à ***28 652 310 073*** EUR en prix courants.	La garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visé à l'article 9, paragraphe 1, point a), s'élève à ***29 777 310 073*** EUR en prix courants.

Or. en

Amendement 102
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (UE) 2021/523
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un montant supplémentaire de garantie de l'Union peut être octroyé aux fins du compartiment "États membres" visé à l'article 9, paragraphe 1, point b), du présent règlement, sous réserve de l'allocation des montants correspondants par les États membres conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil[8] (ci-après dénommé "règlement portant dispositions communes pour 2021-2027") et à l'article 81 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.	Un montant supplémentaire de garantie de l'Union peut être octroyé aux fins du compartiment "États membres" visé à l'article 9, paragraphe 1, point b), du présent règlement, sous réserve de l'allocation des montants correspondants par les États membres conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil[8] (ci-après dénommé "règlement portant dispositions communes pour 2021-2027") et à l'article 81 du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC***, ainsi qu'à l'article pertinent du règlement SAFE***.
[8] Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds Asile, migration et intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).	[8] Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds Asile, migration et intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

Or. en

Amendement 103
Angéline Furet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement UE 2021/523
Article 4 – paragraphe 2 –alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un montant ***de 13 827 310 073*** EUR en prix courants sur le montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article est affecté aux objectifs définis à l'article 3, paragraphe 2..	Un montant ***maintenu à 11 327 310 073*** EUR en prix courants sur le montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article est affecté aux objectifs définis à l'article 3, paragraphe 2..

Or. fr

Amendement 104
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/523
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un montant de ***13 827 310 073*** EUR en prix courants sur le montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article est affecté aux objectifs définis à l'article 3, paragraphe 2.	Un montant de ***16 077 310 073*** EUR en prix courants sur le montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article est affecté aux objectifs définis à l'article 3, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 105
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«3. L'enveloppe financière allouée à la mise en œuvre des mesures prévues aux chapitres VI et VII est de 630 000 000 EUR en prix courants.»;

Or. en

Amendement 106
Damian Boeselager, Rasmus Nordqvist
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«3. L'enveloppe financière allouée à la mise en œuvre des mesures prévues aux chapitres VI et VII est de 630 000 000 EUR en prix courants.»;

Or. en

Justification

Nous soutenons l'approche globale décrite dans le projet des rapporteurs. Toutefois, compte tenu de la valeur ajoutée évidente de la plateforme de conseil InvestEU, notamment en vue d'assurer une réserve de projets stable et de haute qualité qui renforce la valeur ajoutée de l'UE en ce qui concerne l'instrument, nous proposons d'augmenter sa dotation de 200 000 000 EUR. Cette augmentation serait compensée par une réduction correspondante de 200 000 000 EUR de la garantie, tous les chiffres étant ajustés en conséquence lors de la lecture au Parlement.

Amendement 107
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«3. L'enveloppe financière allouée à la mise en œuvre des mesures prévues aux chapitres VI et VII est de 530 000 000 EUR en prix courants.»;

Or. en

Amendement 108
Enikő Győri, Paolo Borchia, Jorge Martín Frías, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe suivant est ajouté:
	«4 bis. Le volet d'action prévu à l'article 8, paragraphe 1, point c), du présent règlement est augmentée d'au moins 50 % de la garantie supplémentaire de 2 500 000 000 EUR prévue à l'article 1, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil du [date d'entrée en vigueur][*]»;
	[*] Règlement (UE) …/… du Parlement européen et du Conseil du [date d'entrée en vigueur] modifiant les règlements (UE) 2015/1017, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695 et (UE) 2021/1153 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/523 et la

simplification des obligations en matière de présentation de rapports

Or. en

Amendement 109
Evelyn Regner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2021/523
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La garantie de l'Union et l'instrument financier InvestEU sont mis en œuvre en gestion indirecte avec les organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, points c), ii), c), iii), c), v) et c), vi), du règlement financier.	La garantie de l'Union et l'instrument financier InvestEU sont mis en œuvre en gestion indirecte avec les organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, points c), ii), c), iii), c), v) et c), vi), du règlement financier ***de manière à éviter la duplication des structures et à assurer une coordination efficace***.

Or. en

Justification

La mise en œuvre doit être coordonnée et conviviale, afin que les bénéficiaires bénéficient d'un soutien simple et efficace. Les organismes de mise en œuvre doivent coopérer étroitement et fournir un accès clair et rationalisé, idéalement en suivant une approche de guichet unique. Leur rôle doit être de soutenir les bénéficiaires.

Amendement 110
Angéline Furet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
règlement UE 2021/523
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) [...]	***supprimé***
	(Règlement (EU) 2021/523)

Or. fr

(Règlement (EU) 2021/523 Article 7)

Amendement 111
Damian Boeselager, Rasmus Nordqvist
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point d
Règlement (UE) 2021/523
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conditions générales des produits financiers visés aux paragraphes 1 et 4 du présent article et dans les portefeuilles concernés, y compris la part respective au prorata des pertes, recettes, remboursements et recouvrements ou la part respective attribuée sur une base non proportionnelle conformément au paragraphe 3, second alinéa, sont définies dans l'accord de garantie visé à l'article 17.	Les conditions générales des produits financiers visés aux paragraphes 1 et 4 du présent article et dans les portefeuilles concernés, y compris la part respective au prorata des pertes, recettes, remboursements et recouvrements ou la part respective attribuée sur une base non proportionnelle conformément au paragraphe 3, second alinéa, sont définies dans l'accord de garantie visé à l'article 17. ***L'effet de la mise en œuvre des combinaisons d'instruments financiers sur le budget est évalué et rendu public, en vue d'éclairer la conception du prochain instrument du cadre financier pluriannuel.***

Or. en

Amendement 112
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) À l'article 8, le paragraphe 6 est

supprimé;

Or. en

Justification

Afin de simplifier davantage le régime, la Commission n'est plus habilitée à élaborer des orientations en matière de développement durable, y compris en ce qui concerne le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Amendement 113
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/523
Article 8 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission s'efforce, conjointement avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, de veiller à ce que la part de la garantie de l'Union relevant du compartiment "UE" utilisée pour le volet d'action "Infrastructures durables" soit répartie de manière à assurer un équilibre entre les différents domaines visés au paragraphe 1, point a).	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette obligation complique le processus et va à l'encontre du programme de simplification.

Amendement 114
Evelyn Regner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/523
Article 8 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

La Commission s'efforce, conjointement avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, de veiller à ce que la part de la garantie de l'Union relevant du compartiment "UE" utilisée pour le volet d'action "Infrastructures durables" soit répartie de manière à assurer un équilibre entre les différents domaines visés au paragraphe 1, point a).	La Commission s'efforce, conjointement avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, de veiller à ce que la part de la garantie de l'Union relevant du compartiment "UE" utilisée pour le volet d'action "Infrastructures durables" soit répartie de manière à assurer un équilibre entre les différents domaines visés au paragraphe 1, point a). ***Une attention particulière est accordée aux fournisseurs régionaux de services d'intérêt général, notamment ceux qui opèrent dans les secteurs réglementés et non réglementés. Ces entités bénéficient de seuils d'éligibilité financière plus bas et d'une procédure de demande proportionnée et simplifiée.***

Or. en

Justification

L'amendement vise à garantir que les services publics municipaux et régionaux, en particulier ceux qui sont chargés de services d'intérêt général, aient un accès effectif aux instruments de financement de l'Union. Dans la pratique, les procédures de demande complexes empêchent souvent les petits projets de bénéficier d'un soutien. L'abaissement des seuils et la simplification des procédures visent donc à réduire ces obstacles de manière ciblée et efficace.

Amendement 115
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 8 bis
	Dispositif européen en matière de logement
	1. Un dispositif européen en matière de logement est mis en place en tant que mécanisme d'investissement spécifique

dans le cadre d'InvestEU, afin de soutenir l'accès à des logements sociaux abordables dans toute l'Union.

2. Le dispositif européen en matière de logement est mis en œuvre en coopération avec le Groupe Banque européenne d'investissement et d'autres partenaires chargés de la mise en œuvre, y compris des banques et institutions nationales de développement, conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Le dispositif européen en matière de logement soutient les projets et les opérations qui contribuent:

a) à la construction et à la rénovation de logements sociaux abordables;

b) à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels, conformément aux objectifs de l'Union en matière de climat;

c) au développement et à l'extension de solutions innovantes en matière de logement, y compris des modèles dirigés par des modèles coopératifs et participatifs;

d) à l'accès au financement pour les autorités locales, les PME et les entités de l'économie sociale actives dans le secteur du logement.

4. Le soutien financier est fourni par le biais d'une combinaison d'instruments, y compris les fonds propres, la dette, les garanties et les financements mixtes, et peut être complété par des services de conseil et d'assistance technique.

5. La Commission, en coordination avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, veille à fournir un soutien ciblé et des orientations claires, en particulier pour les PME et les autorités publiques locales, afin de faciliter l'accès au dispositif.

6. Ce dispositif est doté d'une allocation budgétaire spécifique d'au moins [...] millions d'EUR dans le cadre du

programme InvestEU, en vue de mobiliser des investissements publics et privés supplémentaires.»

Or. en

Justification

Il existe un déficit d'investissement persistant et bien documenté dans le domaine du logement social et abordable au sein de l'Union, estimé entre 300 000 000 000 et 400 000 000 000 EUR par an. Un dispositif européen en matière de logement dans le cadre du programme InvestEU permettrait de mobiliser des capitaux indispensables dans ce secteur mal desservi, tout en contribuant à la cohésion sociale, à l'équilibre territorial et aux objectifs de l'Union en matière de climat. Nous sommes prêts à discuter des chiffres et des paramètres exacts de ce dispositif avec tous les groupes parlementaires et la Commission afin de garantir une réponse ciblée, efficace et ambitieuse à la crise du logement.

Amendement 116
Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2021/523
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le compartiment "États membres" répond à des défaillances du marché ou des situations d'investissement sous-optimales spécifiques affectant une ou plusieurs régions ou un ou plusieurs États membres, afin d'atteindre les objectifs d'action des fonds contributeurs en gestion partagée ou du montant supplémentaire fourni par un État membre en vertu de l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, ou de l'article 10 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, et en particulier afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en remédiant aux déséquilibres entre ses régions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 117
Evelyn Regner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2021/523
Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le compartiment "États membres" répond à des défaillances du marché ou des situations d'investissement sous-optimales spécifiques affectant une ou plusieurs régions ou un ou plusieurs États membres, afin d'atteindre les objectifs d'action des fonds contributeurs en gestion partagée ou du montant supplémentaire fourni par un État membre en vertu de l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, ou de l'article 10 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, et en particulier afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en remédiant aux déséquilibres entre ses régions.	b) le compartiment "États membres" répond à des défaillances du marché ou des situations d'investissement sous-optimales spécifiques affectant une ou plusieurs régions ou un ou plusieurs États membres, afin d'atteindre les objectifs d'action des fonds contributeurs en gestion partagée ou du montant supplémentaire fourni par un État membre en vertu de l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, ou de l'article 10 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, et en particulier afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en remédiant aux déséquilibres entre ses régions***, notamment en ce qui concerne la prestation de services d'intérêt général***. ***Une attention particulière est accordée aux prestataires de services d'intérêt général, afin de leur faciliter l'accès aux investissements.***

Or. en

Justification

Cet amendement met l'accent sur les prestataires de services d'intérêt général (SIG). En renforçant le soutien à ces prestataires, il contribue aux objectifs de l'Union visant à promouvoir la cohésion sociale et à assurer l'accessibilité des services essentiels dans l'ensemble de l'Union. Il contribue également à garantir que les populations mal desservies ou vulnérables puissent bénéficier équitablement de ces services.

Amendement 118
Ruggero Razza, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
	«2. Le cas échéant, les instruments visés au paragraphe 1, y compris l'instrument financier InvestEU visé à l'article 10 bis, peuvent être utilisés conjointement pour soutenir des activités de financement ou d'investissement, en combinant le soutien des deux instruments dans un cadre hiérarchisé. Dans ce cadre, la première perte est supportée par la garantie de l'État membre.»;

Or. en

Amendement 119
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. Les montants alloués par un État membre à titre volontaire en vertu des dispositions sur l'utilisation du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du Feampa par l'intermédiaire du programme InvestEU prévues dans le règlement portant dispositions communes pour 2021-2027 ou des dispositions sur l'utilisation du Feader par l'intermédiaire du programme InvestEU prévues dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, ou les montants octroyés en liquidités conformément à l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, du présent règlement ou les ressources

consacrées par les États membres au moyen des prêts prévus par le règlement SAFE sont utilisés pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment "États membres" qui couvre les opérations de financement et d'investissement conduites dans l'État membre concerné ou pour l'éventuelle contribution à la plateforme de conseil InvestEU. Ces montants sont utilisés pour contribuer à la réalisation des objectifs d'action définis dans l'accord de partenariat visé dans les dispositions sur l'élaboration et la présentation de l'accord de partenariat prévues dans le règlement portant dispositions communes pour 2021-2027, dans les programmes ou dans le plan stratégique relevant de la PAC qui contribuent au programme InvestEU, pour mettre en œuvre les mesures pertinentes énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience établi en vertu du règlement (UE) 2021/241 ou, dans d'autres cas, aux fins prévues par la convention de contribution, selon l'origine du montant versé.»;

Or. en

Amendement 120
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
	«Les dispositions du présent article relatives aux montants alloués en vertu des dispositions sur l'utilisation du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du Feampa par l'intermédiaire du

programme InvestEU prévues dans le règlement portant dispositions communes pour 2021-2027 ou des dispositions sur l'utilisation du Feader par l'intermédiaire du programme InvestEU prévues dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC et aux ressources consacrées par les États membres au moyen des prêts prévus par le règlement SAFE ne s'appliquent pas dans le cas d'une convention de contribution portant sur un montant supplémentaire octroyé par un État membre, visé à l'article 4, paragraphe 1, troisième alinéa, du présent règlement.»;

Or. en

Amendement 121
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/523
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'État membre et la Commission concluent une convention de contribution ou une modification de cette convention après la décision de la Commission approuvant l'accord de partenariat en vertu du règlement portant dispositions communes pour 2021-2027 ou le plan stratégique relevant de la PAC en vertu du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, ou en même temps que la décision de la Commission modifiant un programme conformément au règlement portant dispositions communes pour 2021-2027, ou un plan stratégique relevant de la PAC conformément aux dispositions sur la modification du plan stratégique relevant de la PAC prévues dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.	L'État membre et la Commission concluent une convention de contribution ou une modification de cette convention après la décision de la Commission approuvant l'accord de partenariat en vertu du règlement portant dispositions communes pour 2021-2027 ou le plan stratégique relevant de la PAC en vertu du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, ou en même temps que la décision de la Commission modifiant un programme conformément au règlement portant dispositions communes pour 2021-2027, ou un plan stratégique relevant de la PAC conformément aux dispositions sur la modification du plan stratégique relevant de la PAC prévues dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC

ou aux dispositions du règlement SAFE.

Or. en

Amendement 122
Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/523
Article 10 bis – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les montants affectés par un État membre sur une base volontaire conformément aux premier et deuxième alinéas sont utilisés pour soutenir des opérations de financement et d'investissement dans l'État membre concerné. Ces montants sont utilisés ***pour contribuer à la réalisation des*** objectifs ***d'action*** définis dans l'accord de partenariat ***visé à l'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement portant dispositions communes pour 2021-2027***, dans les programmes ou dans le plan stratégique relevant de la PAC ***qui contribuent au programme InvestEU, pour mettre en œuvre les mesures pertinentes énoncées dans les plans pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241 ou, dans d'autres cas, aux fins prévues par la convention de contribution, selon l'origine du montant versé***.	Les montants affectés par un État membre sur une base volontaire conformément aux premier et deuxième alinéas sont utilisés ***exclusivement*** pour soutenir des opérations de financement et d'investissement dans l'État membre concerné. Ces montants sont utilisés ***conformément aux*** objectifs ***clairement*** définis dans l'accord de partenariat ***de l'État membre contributeur***, dans les programmes ***nationaux*** ou dans le plan stratégique relevant de la PAC***, sans préjudice des priorités nationales et dans le plein respect du principe de subsidiarité***. ***L'utilisation de ces fonds n'entraîne aucune obligation d'alignement sur des orientations politiques ou idéologiques plus larges qui ne sont pas explicitement approuvées par l'État membre.***

Or. en

Amendement 123
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/523
Article 10 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'un État membre décide de combiner sa contribution avec le compartiment «UE» dans une structure à plusieurs niveaux, la convention de contribution et l'accord de garantie y afférent précisent:
	a) la tranche de premières pertes à absorber par les ressources nationales ou régionales;
	b) la tranche de pertes ultérieures couverte par la garantie du compartiment «UE»;
	c) le partage, au prorata ou non, des recouvrements et des recettes;
	d) les mesures de sauvegarde garantissant la valeur ajoutée de l'UE, la non-distorsion de la concurrence et, le cas échéant, la promotion de projets transfrontières.

Or. en

Justification

Le fait d'autoriser une stratification formelle en première et deuxième pertes entre les ressources des États membres et la garantie de l'Union multiplie l'effet des deux enveloppes. La tranche nationale sert ainsi de régulateur, réduisant les pertes attendues pour le budget de l'Union, tandis que la garantie InvestEU amplifie la capacité d'investissement. Ce modèle est déjà la norme dans de nombreux mécanismes de financement mixte et encouragera davantage d'États membres à acheminer des fonds supplémentaires vers l'Union.

Amendement 124
Denis Nesci, Ruggero Razza

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/523
Article 10 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'un État membre décide de combiner sa contribution avec le

compartiment «UE» dans une structure à plusieurs niveaux, la convention de contribution et l'accord de garantie y afférent précisent:

a) la tranche de premières pertes à absorber par les ressources nationales ou régionales;

b) la tranche de pertes ultérieures couverte par la garantie du compartiment «UE»;

c) le partage, au prorata ou non, des recouvrements et des recettes;

d) les mesures de sauvegarde garantissant la valeur ajoutée de l'UE, la non-distorsion de la concurrence et, le cas échéant, la promotion de projets transfrontières.

Or. en

Amendement 125
Enikő Győri, Paolo Borchia, Jorge Martín Frías, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/523
Article 10 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les contrats portant sur la mise en œuvre de l'instrument financier InvestEU conclus entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le 31 décembre 2028.	5. ***Le soutien au titre de l'instrument financier InvestEU peut être accordé aux opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement pour une période d'investissement s'achevant le 31 décembre 2027.*** Les contrats portant sur la mise en œuvre de l'instrument financier InvestEU conclus entre le partenaire chargé de la mise en œuvre et le bénéficiaire final ou l'intermédiaire financier ou toute autre entité visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), sont signés au plus tard le 31 décembre 2028.

Or. en

Amendement 126
Irene Tinagli, Aura Salla

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 11 – paragraphe 1 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) À l'article 11, paragraphe 1, point d), le sous-point i) est remplacé par le texte suivant:
	«se voit attribuer un montant maximal de 375 000 000 EUR provenant de l'enveloppe financière visée à l'article 4, paragraphe 3, en faveur des dispositifs de conseil visés à l'article 25 et des tâches opérationnelles visées au point ii) du présent point;»;

Or. en

Amendement 127
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/523
Article 13 – paragraphe 4 – phrases 1 et 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
75 % de la garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visée à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, soit ***21 489 232 555*** EUR, sont accordés au Groupe BEI. Le Groupe BEI fournit une contribution financière globale d'un montant de ***5 372 308 139*** EUR.	75 % de la garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visée à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, soit ***22 332 982 554*** EUR, sont accordés au Groupe BEI. Le Groupe BEI fournit une contribution financière globale d'un montant de ***5 583 245 638*** EUR.

Or. en

Amendement 128
Angéline Furet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement UE 2021/523
Article 13 – paragraphe 4 – phrases 1 et 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
75 % de la garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visée à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, soit ***21 489 232 555 EUR, sont*** accordés au Groupe BEI. ***Le Groupe BEI fournit une*** contribution financière globale ***d'un*** montant de ***5 372 308 139*** EUR..	75 % de la garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visée à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, soit ***19 489 232 555 EUR, restent*** accordés au Groupe BEI. ***La*** contribution financière globale ***du groupe BEI se maintient à un*** montant de ***4 903 558 139*** EUR..

Or. fr

Amendement 129
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/523
Article 13 – paragraphe 4 – phrases 1 et 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
75 % de la garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visée à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, soit ***21 489 232 555*** EUR, sont accordés au Groupe BEI. Le Groupe BEI fournit une contribution financière globale d'un montant de ***5 372 308 139*** EUR.	75 % de la garantie de l'Union aux fins du compartiment "UE" visée à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, soit ***23 176 732 555*** EUR, sont accordés au Groupe BEI. Le Groupe BEI fournit une contribution financière globale d'un montant de ***5 794 183 139*** EUR.

Or. en

Amendement 130
Evelyn Regner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour être couverts par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU, les financements visés aux premier et second alinéas sont accordés, acquis ou émis au profit d'opérations de financement et d'investissement visées à l'article 14, paragraphe 1, lorsque les financements par le partenaire chargé de la mise en œuvre ont été accordés en vertu d'une convention de financement ou d'une transaction qui a été signée ou conclue par ledit partenaire après la signature de l'accord de garantie et qui n'est pas arrivée à expiration ou n'a pas été annulée.	Pour être couverts par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU, les financements visés aux premier et second alinéas sont accordés, acquis ou émis au profit d'opérations de financement et d'investissement visées à l'article 14, paragraphe 1, lorsque les financements par le partenaire chargé de la mise en œuvre ont été accordés en vertu d'une convention de financement ou d'une transaction qui a été signée ou conclue par ledit partenaire après la signature de l'accord de garantie et qui n'est pas arrivée à expiration ou n'a pas été annulée. ***Les projets de logements abordables, en particulier ceux menés par des associations de logement à but non lucratif qui proposent des prix couvrant les coûts, peuvent bénéficier de procédures simplifiées pour faciliter leur accès au financement au titre du présent règlement.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise les projets de logements abordables menés par des associations à but non lucratif et a pour objectif de simplifier leur accès au financement de l'Union dans le cadre d'instruments tels que la garantie de l'Union et InvestEU. En améliorant l'accessibilité, l'amendement contribue à faire progresser les objectifs de l'Union en matière de cohésion sociale et de logement abordable, en veillant à ce que les projets ayant des répercussions sociales importantes ne soient pas exclus en raison d'obstacles administratifs ou procéduraux.

Amendement 131
Evelyn Regner

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – sous-point b

Règlement (UE) 2021/523
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les opérations de financement et d'investissement conduites par le biais de fonds ou d'autres structures intermédiaires sont soutenues par la garantie de l'Union ou l'instrument financier InvestEU conformément aux dispositions arrêtées dans les lignes directrices en matière d'investissement, selon le cas, même si les structures en question réalisent une part minoritaire de leurs investissements en dehors de l'Union et dans les pays tiers visés à l'article 14, paragraphe 2, ou réalisent une part minoritaire de leurs investissements dans des actifs autres que ceux qui sont éligibles au titre du présent règlement.	Les opérations de financement et d'investissement conduites par le biais de fonds ou d'autres structures intermédiaires sont soutenues par la garantie de l'Union ou l'instrument financier InvestEU conformément aux dispositions arrêtées dans les lignes directrices en matière d'investissement, selon le cas, même si les structures en question réalisent une part minoritaire de leurs investissements en dehors de l'Union et dans les pays tiers visés à l'article 14, paragraphe 2, ou réalisent une part minoritaire de leurs investissements dans des actifs autres que ceux qui sont éligibles au titre du présent règlement. ***Les projets de logements abordables, en particulier ceux menés par des associations à but non lucratif qui proposent des prix couvrant les coûts, sont prioritaires, de façon à ce que ces prestataires bénéficient d'un accès au financement par le biais d'une procédure simplifiée.***

Or. en

Justification

Cet amendement concerne les projets de logements abordables menés par des associations à but non lucratif et vise à simplifier leur accès au financement dans le cadre de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU. Il contribue aux objectifs de l'Union en matière de promotion de la cohésion sociale et du logement abordable, tout en veillant à ce que les projets ayant des répercussions sociales significatives puissent effectivement bénéficier des instruments financiers de l'Union.

Amendement 132
Enikő Győri, Paolo Borchia, Jorge Martín Frías, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b – sous-point iii bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523

Article 17 – paragraphe 2 – points l bis et l ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) les points suivants sont ajoutés:
	«l bis) l'engagement du partenaire chargé de la de mise en œuvre à tenir compte du principe de proportionnalité en adaptant les exigences documentaires et les critères d'évaluation à la capacité administrative des PME;
	l ter) le droit pour les PME primo-demandeuses de corriger, sans préjudice des exigences légales, les erreurs non matérielles dans un délai raisonnable avant tout rejet définitif;»;

Or. en

Amendement 133
Damian Boeselager, Rasmus Nordqvist
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe suivant est ajouté:
	«La Commission fournit au Parlement et au Conseil des informations sur les accords de garantie dès leur conclusion, y compris au moins l'identification des partenaires chargés de la mise en œuvre et le mécanisme de partage des recettes.»;

Or. en

Amendement 134
Niels Fuglsang, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 18 bis
	Orientation des investissements en matière de défense opérationnelle
	1. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission publie, en coopération avec les partenaires chargés de la mise en œuvre et les organismes compétents de l'Union, y compris l'Agence européenne de défense, des orientations opérationnelles sur la mise en œuvre du soutien d'InvestEU aux investissements liés à la défense et aux investissements à double usage.
	2. Ces orientations clarifient les conditions d'éligibilité, les exigences du droit de l'Union applicable et les critères de sélection pour les investissements qui contribuent au développement de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), y compris ceux faisant intervenir des PME, des entreprises à moyenne capitalisation et des start-up.
	3. Les orientations visent également à promouvoir les meilleures pratiques pour accélérer le déploiement des technologies à double usage et à examiner les mécanismes permettant d'améliorer l'accès au financement pour l'innovation stratégique dans le domaine de la défense.
	4. La Commission veille à la cohérence entre ces orientations et les priorités politiques de l'Union, notamment le plan Préparation à l'horizon 2030 et la stratégie pour l'industrie européenne de la défense.»;

Or. en

Amendement 135
Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point d
Règlement (UE) 2021/523
Article 19 – paragraphe 2 bis – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'exposition budgétaire de l'Union au titre de cet instrument financier reste strictement limitée aux montants volontairement alloués par l'État membre contributeur. Les conditions et l'étendue de la couverture sont clairement définies dans les conventions de contribution et les lignes directrices en matière d'investissement, en veillant à ce que les risques ne soient pas mutualisés au-delà des compartiments nationaux.

Or. en

Amendement 136
Enikő Győri, Paolo Borchia, Jorge Martín Frías, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis) à l'article 25, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Les projets dont le coût total est inférieur à 5 000 000 EUR sont considérés comme automatiquement éligibles à un soutien standardisé de la plateforme de conseil InvestEU.»;

Or. en

Amendement 137
Jussi Saramo, Manon Aubry, Pasquale Tridico, Gaetano Pedulla'
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au paragraphe 2, le second alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, 5.2, 6.3 et 7.2, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas 100 000 EUR.»;	

Or. en

Amendement 138
Jonás Fernández

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) au paragraphe 2, le second alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Les partenaires chargés de la mise en	

œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, 5.2, 6.3 et 7.2, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas 100 000 EUR.»;

Or. en

Amendement 139
Stine Bosse, Gerben-Jan Gerbrandy, Fabienne Keller, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, 5.2, 6.3 et 7.2, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas 100 000 EUR.	Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2***, 4.5, 4.8***, 5.2, 6.3 et 7.2, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas 100 000 EUR***, lorsque le bénéficiaire final est une entreprise qui, selon ses derniers comptes annuels ou consolidés, emploie un nombre moyen de salariés inférieur à 250 au cours de l'exercice, à condition que le produit***

financier ne confère pas un avantage en matière d'aides d'État.

Or. en

Amendement 140
Jussi Saramo, Manon Aubry, Pasquale Tridico, Gaetano Pedulla'
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les partenaires chargés de la mise en œuvre ***sont exemptés de l'obligation de faire*** rapport sur les indicateurs clés ***de performance et*** de suivi ***figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, 5.2, 6.3 et 7.2, en ce qui concerne*** les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ***ne dépassant pas 100 000 EUR***.	Les partenaires chargés de la mise en œuvre ***font*** rapport sur les indicateurs clés de suivi ***liés aux objectifs environnementaux et sociaux sur la base des critères propres à la BEI, tels que le cadre de référence existant, y compris les indicateurs définis aux points 3.1, 3.2, 3.5, 4.1, 4.3, 6.1 et 7.1 pour toutes*** les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU.

Or. en

Amendement 141
Damian Boeselager, Rasmus Nordqvist
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, 5.2, 6.3 et 7.2***,*** en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires ***finaux*** qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas 100 000 EUR.	Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, ***3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3,*** 5.2, ***6.1,*** 6.3***, 7.1*** et 7.2 en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des ***PME*** bénéficiaires ***finales*** qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas 100 000 EUR.

Or. en

Amendement 142
Bruno Gonçalves

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, 5.2, 6.3 et 7.2, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas 100 000 EUR.	***Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe et uniquement jusqu'à la fin de la période de programmation,*** les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2***, 3.1, 3.2, 3.3***, 5.2, 6.3 et 7.2, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu

par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas 100 000 EUR.

Or. en

Amendement 143
Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, ***5.2***, 6.3 et 7.2, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas ***100 000*** EUR.	Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, ***3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 5.2, 6.1***, 6.3 et 7.2, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas ***50 000*** EUR.

Or. en

Amendement 144
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III***, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, 5.2, 6.3 et 7.2,*** en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas ***100 000*** EUR.	Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas ***500 000*** EUR.

Or. en

Amendement 145
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III***, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, 5.2, 6.3 et 7.2,*** en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas ***100 000*** EUR.	Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas ***500 000*** EUR.

Or. en

Amendement 146
Gerben-Jan Gerbrandy, Stine Bosse

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, 5.2, 6.3 et 7.2, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas 100 000 EUR.	Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2***, 4.5, 4.8***, 5.2, 6.3 et 7.2, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas 100 000 EUR.

Or. en

Amendement 147
Enikő Győri, Paolo Borchia, Jorge Martín Frías, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, 5.2***,*** 6.3 ***et 7.2***, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des	Les partenaires chargés de la mise en œuvre sont exemptés de l'obligation de faire rapport sur les indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, à l'exception de ceux visés aux points 1, 2, 5.2 ***et*** 6.3, en ce qui concerne les opérations de financement ou d'investissement profitant à des

bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas ***100 000*** EUR.	bénéficiaires finaux qui reçoivent, d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou d'un intermédiaire financier, un financement ou un investissement soutenu par la garantie de l'Union ou par l'instrument financier InvestEU ne dépassant pas ***300 000*** EUR.

Or. en

Amendement 148
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre du programme InvestEU conformément aux articles 241 et 250 du règlement financier. Conformément à l'article 41, paragraphe 5, du règlement financier, le rapport annuel contient des informations sur le niveau de mise en œuvre du programme par rapport à ses objectifs et à ses indicateurs de performance. À cette fin, chaque partenaire chargé de la mise en œuvre fournit annuellement les informations nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses obligations de rapport, y compris des informations sur le fonctionnement de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU.	3. La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre du programme InvestEU conformément aux articles 241 et 250 du règlement financier. Conformément à l'article 41, paragraphe 5, du règlement financier, le rapport annuel contient des informations sur le niveau de mise en œuvre du programme par rapport à ses objectifs et à ses indicateurs de performance. À cette fin, chaque partenaire chargé de la mise en œuvre fournit annuellement les informations nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses obligations de rapport, y compris des informations sur le fonctionnement de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU. ***Une fois par an, la Commission effectue un rapport public sur l'effet de la mise en œuvre des combinaisons d'instruments financiers sur le budget, en vue d'éclairer la conception du prochain cadre financier pluriannuel.***

Or. en

Amendement 149
Niels Fuglsang, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le rapport annuel comprend une section spécifique détaillant le soutien apporté, dans le cadre du programme InvestEU, aux investissements dans le domaine de la défense et du double usage. Cette section comprend des informations qualitatives et quantitatives sur le volume de financement, le nombre et le type de projets soutenus et la participation des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire. Elle permet également d'évaluer la contribution de ces investissements au renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne et aux objectifs d'autonomie stratégique de l'Union.

Or. en

Amendement 150
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le rapport d'évaluation final sur le programme InvestEU visé à l'article 29, paragraphe 3, comprend également une évaluation de l'efficacité et de l'incidence

des dérogations introduites à l'article 28, paragraphe 2. Cette évaluation porte notamment sur l'efficacité des dérogations pour faciliter l'accès au financement pour les groupes cibles prévus, en particulier les PME, tout en préservant les principes de transparence, de responsabilité et de suivi rigoureux des performances qui sous-tendent le programme et ses objectifs stratégiques.

Or. en

Amendement 151
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le rapport d'évaluation final sur le programme InvestEU visé à l'article 29, paragraphe 3, comprend également une évaluation de l'efficacité et de l'incidence des dérogations introduites à l'article 28, paragraphe 2. Cette évaluation porte notamment sur l'efficacité des dérogations pour faciliter l'accès au financement pour le groupe cible prévu, en particulier les PME, tout en préservant les principes de transparence, de responsabilité et de suivi rigoureux des performances qui sous-tendent le programme.

Or. en

Amendement 152
Jussi Saramo, Manon Aubry, Pasquale Tridico, Gaetano Pedulla'
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/523
Article 28 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le rapport comprend les performances environnementales et sociales des opérations achevées au niveau des projets, sur la base de la liste des indicateurs clés de performance et de suivi figurant à l'annexe III, y compris les résultats environnementaux et sociaux des opérations financées.

Or. en

Amendement 153
Bruno Gonçalves

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Article 29 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	20 bis) À l'article 29, le paragraphe suivant est inséré:
	«5 bis. Avant la fin de la période de programmation, la Commission évalue l'efficacité des dérogations introduites à l'article 2, point 21, et à l'article 28, paragraphe 2. Cette évaluation détermine si ces dérogations ont contribué à améliorer l'accès au financement pour les bénéficiaires visés sans compromettre le cadre de transparence, de responsabilité et de suivi des performances du programme. Les résultats de cette évaluation servent de base à toute révision future du cadre réglementaire et des pratiques de mise en œuvre du programme.»

Or. en

Amendement 154
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2021/523
Annexe I – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) jusqu'à ***10 832 884 564*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);	a) jusqu'à ***10 700 000 000*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);

Or. en

Amendement 155
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2021/523
Annexe I – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) jusqu'à ***10 832 884 564*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);	a) jusqu'à ***11 683 566 069*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);

Or. en

Amendement 156
Angéline Furet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement UE 2021/523
Annexe I – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) jusqu'à ***10 832 884 564*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe	a) jusqu'à ***7 387 682 891*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe

2, point a);	2, point a);

Or. fr

Amendement 157
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2021/523
Annexe I – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) jusqu'à ***7 204 245 489*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);	b) jusqu'à ***6 500 000 000*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);

Or. en

Amendement 158
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2021/523
Annexe I – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) jusqu'à ***7 204 245 489*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);	b) jusqu'à ***7 769 978 315*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);

Or. en

Amendement 159
Angéline Furet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
règlement UE 2021/523
Annexe I – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) jusqu'à ***7 204 245 489*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);	b) jusqu'à ***6 575 653 460*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);

Or. fr

Amendement 160
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2021/523
Annexe I – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) jusqu'à ***7 566 973 583*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);	c) jusqu'à ***8 161 190 612*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);

Or. en

Amendement 161
Angéline Furet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement UE 2021/523
Annexe I – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) jusqu'à ***7 566 973 583*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);	c) jusqu'à ***9 406 732 440*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);

Or. fr

Amendement 162
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2021/523
Annexe I – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) jusqu'à ***7 566 973 583*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);	c) jusqu'à ***7 500 000 000*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);

Or. en

Amendement 163
Nils Ušakovs

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2021/523
Annexe I – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) jusqu'à ***3 048 206 437*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point d).	d) jusqu'à ***5 000 000 000*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point d).

Or. en

Amendement 164
Stine Bosse, Fabienne Keller, Gerben-Jan Gerbrandy, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (UE) 2021/523
Annexe I – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) jusqu'à ***3 048 206 437*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point d).	d) jusqu'à ***3 287 575 077*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point d).

Or. en

Amendement 165
Angéline Furet

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
règlement UE 2021/523
Annexe I – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) jusqu'à ***3 048 206 437*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point d)..	d) jusqu'à ***2 782 241 282*** EUR pour les objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point d)..

Or. fr

Amendement 166
Jussi Saramo, Manon Aubry, Pasquale Tridico, Gaetano Pedulla'
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (UE) 2021/523
Annexe III – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation à l'article 222, paragraphe 3, du règlement financier, les opérations de financement et d'investissement fournissant des garanties de bonne fin ne sont pas tenues d'avoir un effet multiplicateur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 167
Bruno Gonçalves

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (UE) 2021/523
Annexe III – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation à l'article 222, paragraphe 3, du règlement financier, les opérations de financement et d'investissement fournissant des garanties de bonne fin ne sont pas tenues ***d'avoir*** un effet multiplicateur.	Par dérogation à l'article 222, paragraphe 3, du règlement financier, ***si*** les opérations de financement et d'investissement fournissant des garanties de bonne fin ***réalisent un investissement global dépassant le montant de la contribution ou de la garantie de l'Union, elles*** ne sont pas tenues de ***démontrer à titre préventif*** un effet multiplicateur.

Or. en

Amendement 168
Damian Boeselager

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Annexe V – section A – paragraphe 2 – point 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	24 bis) À l'annexe V, section A, paragraphe 2, point 2, l'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1) pour être considéré comme complémentaire des acteurs privés visés à l'article 209, paragraphe 2, point b), du règlement financier, le Fonds InvestEU soutient les opérations de financement et d'investissement des partenaires chargés de la mise en œuvre en ciblant des investissements qui, du fait de leurs caractéristiques (nature de bien public, externalités, asymétries d'information, considérations de cohésion socio-économique ou autre), ne sont pas à même de générer des profils de risque/rendement suffisamment attrayants (par rapport aux niveaux de risque/rendement que les entités privées concernées sont disposées à accepter). En raison de ces caractéristiques, ces opérations de financement et

d'investissement ne peuvent pas accéder aux financements de marché à des conditions raisonnables en termes de prix, d'obligations de garantie, de type de financement, de durée du financement accordé ou d'autres conditions, et ne seraient pas réalisées du tout dans l'Union, ou pas dans la même mesure, sans soutien public;».

Or. en

Amendement 169
Jussi Saramo, Manon Aubry, Pasquale Tridico, Gaetano Pedulla'
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/523
Annexe V – section B – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	24 bis) À l'annexe V, section B, alinéa 1, le point 12 est remplacé par le texte suivant:
	«12) les investissements liés à l'exploitation minière ou à l'extraction, à la transformation, à la distribution, au stockage ou à la combustion de pétrole et de combustibles solides, ainsi que les investissements relatifs à l'extraction de gaz.».

Or. en

Amendement 170
Angéline Furet

Proposition de règlement
Article 3
Règlement (UE) 2021/1153
Règlement (UE) 2021/1153

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Modifications apportées au règlement (UE) 2021/1153 [MIE]	
À l'article 29 du règlement (UE) 2021/1153, le paragraphe suivant est ajouté:	
'5.	
La garantie soutenue par le budget de l'Union et fournie par la BEI au moyen de l'instrument de prêt du MIE établi en vertu du règlement (UE) nº 1316/2013 peut être accordée pour couvrir les opérations de financement et d'investissement éligibles au titre du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil(*) aux fins de la combinaison visée à l'article 7 dudit règlement et peut couvrir les pertes liées aux opérations de financement et d'investissement relevant du soutien combiné.	
(*) Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj).	
.	

Or. fr

Amendement 171
Angéline Furet

Proposition de règlement
Article 4
Règlement (UE) 2021/695
Règlement (UE) 2021/695

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 4	***supprimé***
Modifications apportées au règlement (UE) 2021/695 [Horizon Europe]	
À l'article 57 du règlement (UE) 2021/695, le paragraphe suivant est ajouté:	
'3.	
La garantie soutenue par le budget de l'Union et fournie par la BEI au moyen du mécanisme d'emprunt InnovFin établi en vertu des règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 peut être accordée pour couvrir les opérations de financement et d'investissement éligibles au titre du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil(*) aux fins de la combinaison visée à l'article 7 dudit règlement et peut couvrir les pertes du produit financier comprenant les opérations de financement et d'investissement et relevant du soutien combiné.	
(*) Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj).	
.	

Or. fr

Amendement 172
Enikő Győri, Paolo Borchia, Jorge Martín Frías, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Évaluation des mesures de simplification

1. Au plus tard le 31 juillet 2028, la Commission fournit au Parlement, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport d'évaluation indépendant sur les mesures de simplification prévues par le présent règlement modificatif.

2. Le rapport d'évaluation porte notamment sur les engagements pris par la Commission de réduire la charge administrative et les obligations de déclaration d'au moins 25 % pour toutes les entreprises et de 35 % pour les petites et moyennes entreprises. Il évalue également les retombées sur les partenaires chargés de la mise en œuvre, les intermédiaires financiers et les bénéficiaires finaux, notamment en ce qui concerne la mobilisation des 50 000 000 000 EUR supplémentaires d'investissements débloqués. Le rapport examine également la possibilité d'adopter de nouvelles mesures de simplification.

3. Le cas échéant, l'évaluation est accompagnée d'une proposition de modification du règlement (UE) 2021/523.

Or. en